

**Département de la Somme
Commune d'ALBERT**



**Enquête publique n° E22000007/80
du 02 mars au 02 avril 2022
32 jours consécutifs**



**Désignation du commissaire enquêteur
par le Tribunal administratif d'Amiens
en date du 07 décembre 2021**



**Enquête publique en mairie d'Albert
relative à la demande d'autorisation présentée
par la société BIOGAZ du COQUELICOT en vue
d'exploiter une unité de méthanisation de
matières organiques, avec épandage
- Rubrique 2781-1 et 3532 de la nomenclature ICPE -**

**Prescrite par arrêté du 03 février 2022
de Madame la Préfète de la Somme**



Rapport d'enquête publique

Transmis le 21 avril 2022

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Sommaire du rapport

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique01

1-1. Présentation du demandeur01

1^{ère} Partie- Volet A – Le dossier ICPE – L'unité de méthanisation

1-2. Historique et objet de la demande01

1-2-1. Capacités et garanties financières.....01

1-2-2. Objet de l'enquête publique.....02

1-3. Description générale du projet.....02

1-3-1. Localisation géographique du projet.....03

1-3-2. Présentation du projet05

1-3-2-1. Type et origine des déchets organiques utilisés05

1-3-2-2. Description du procédé de traitement et des installations industrielles05

1-3-2-3. Configuration et organisation du site06

1-3-2-4. L'apport de déchets et l'évacuation des digestats06

1-3-2-5. L'agrément sanitaire.....07

1-4. Le cadre juridique du projet07

1-4-1. Le cadre juridique en relation avec les installations classées07

1-4-2. Le cadre juridique en relation avec le périmètre de l'enquête publique.....08

1-4-3. Le cadre juridique en relation avec la loi sur l'Eau10

1-5. Contexte du projet dans le cadre de l'article R.122-2 du code de l'environnement10

1-6. La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)11

1-7. Le principe de la méthanisation11

1-8. Réception, stockage et préparation des matières odorantes11

1-9. La valorisation du biogaz.....12

2^{ème} Partie – Volet B – Le plan d'épandage

1-10. Description du plan d'épandage12

1-10-1. Cadre réglementaire du plan d'épandage.....12

1-10-2. Doses prévisionnelles d'épandage des digestats13

1-10-3. Stockage des digestats et période d'interdiction d'épandage13

1-10-4. Organisation et suivi agronomique des épandages14

3^{ème} Partie – Contexte environnemental du projet

1-11. Justification du choix du projet et du site14

1-11-1. Objectifs du projet14

1-11-2. Avantages du projet15

1-12. Environnement des installations16

1-12-1. Le milieu humain16

1-12-3. Le milieu physique – Captages d'eau potable et cours d'eau16

1-12-3. La qualité de l'air17

1-12-4. Le patrimoine culturel et paysager.....17

1-12-5. Le patrimoine naturel et les sites Natura 2000.....17

1-13. Impacts sur l'environnement et mesures compensatoires17

1-13-1. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, et autres plans et programmes.17

1-13-2. Rejets atmosphériques.....18

1-13-3. Impacts concernant les bruits.....21

1-13-4. Impact concernant les transports.....21

1-13-4-1. Impact en termes de trafic routier	21
1-13-4-2. Mesures envisagées pour limiter l'impact sur le trafic routier et assurer la sécurité sur les routes	21
1-14. Impact énergétique et émissions de gaz à effet de serre	22
1-14-1. Production d'énergies renouvelables et bilan énergétique du site	22
1-14-2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre	22
1-15. Phase de cessation d'activité et remise en état du site	22
1-16. Impacts du plan d'épandage.....	22
1-16-1. Généralités.....	22
1-16-2. Contexte et impacts.....	24
- Hydrogéologie, pédologie.....	24
- Natura 2000	24
1-17. Evaluation des risques sanitaires	24
1-17-1. Evaluation des risques sanitaires de l'unité de méthanisation	24
1-17-2. Evaluation des risques sanitaires de l'épandage	25

4^{ème} Partie – Etude de dangers

1-18. Etude de dangers	25
1-18-1. Identification des dangers.....	25
1-18-2. Evaluation des risques, bilan et conclusions.....	25

5^{ème} Partie – Composition du dossier

1-19. Le dossier soumis à enquête publique	26
1-19-1. Composition du dossier	26
1-19-2. Note relative à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	27

Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique	28
2-1-1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens.....	28
2-1-2. Dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 février 2022	28
2-1-3. Réunion avec le maître d'ouvrage du 14 février 2022 en mairie de Morlancourt.....	30
2-1-4. Réunion avec Monsieur le maire d'Albert le 14 février 2022	31
2-1-5. Visites guidées sur sites	31
2-1-6. Contrôles d'affichage effectués	31
2-2. Déroulement des permanences en mairie d'Albert	32
2-3. Le déroulement de l'enquête publique.....	32
2-3-1. Le climat général de l'enquête publique	32
2-3-2. L'impact médiatique de l'enquête publique	32
2-3-3. Le bilan de la participation à l'enquête publique	32
2-4. Les opérations de fin d'enquête publique	33
2-4-1. La clôture de l'enquête publique.....	33
2-4-2. La remise du procès-verbal de synthèse des observations du 08 avril 2022	33
2-5. Le relevé d'analyse thématique des 05 contributions du registre d'Albert.....	33

Titre 3- Réponses du maître d'ouvrage - Positions du commissaire enquêteur.....

Clôture et transmission du rapport.....

Rapport d'enquête publique

Département de la Somme

Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques avec épandage sur le territoire sur le territoire de la commune d'Albert présentée par la société Biogaz du Coquelicot.

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

1-1. Présentation du demandeur

Par courrier en date du 15 avril 2021, Monsieur Michel DESTOMBES, président de la SAS Biogaz du Coquelicot a déposé auprès du Service des Installations classées de la Préfecture de la Somme une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques avec épandage sur le territoire de la commune d'Albert.

Siège social : 7, rue du moulin 80300 Morlancourt
Forme juridique : SAS
Numéro d'identification SIRET: 85239902100017
NAF : 3821Z (Traitement et élimination des déchets non dangereux)
Nature de l'activité : Unité de méthanisation
Adresse du site : Lieu-dit Fief de la Prée

1^{ère} Partie – Volet A - Le dossier ICPE – L'unité de méthanisation

1-2. Historique et objet de la demande

Issue en 2016, de l'association entre ENGIE, la Société SEM Somme Énergie et de 23 exploitants agricoles du secteur d'ALBERT, la réflexion autour du projet de méthanisation donne naissance en Janvier 2018 à la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT.

En février 2020, ENGIE se retire du projet. Aujourd'hui, le capital du projet est alors réparti entre les exploitants agricoles et la SEM Somme Énergie.

Les exploitations agricoles sont situées à 20 km en moyenne autour du site en projet.

Les principales motivations qui portent les membres de BIOGAZ DU COQUELICOT sont de

- Valoriser de la matière (effluents d'élevage) pour produire de l'énergie renouvelable.
- Mener un projet et un site dans une logique de groupe et de territoire.
- Créer de l'emploi direct et indirect (sur site, pour les transports, ...etc.) pour participer à animer le territoire.
- Créer une activité à long terme.
- Créer une diversification des activités des exploitations agricoles.

1-2-1. Capacités et garanties financières

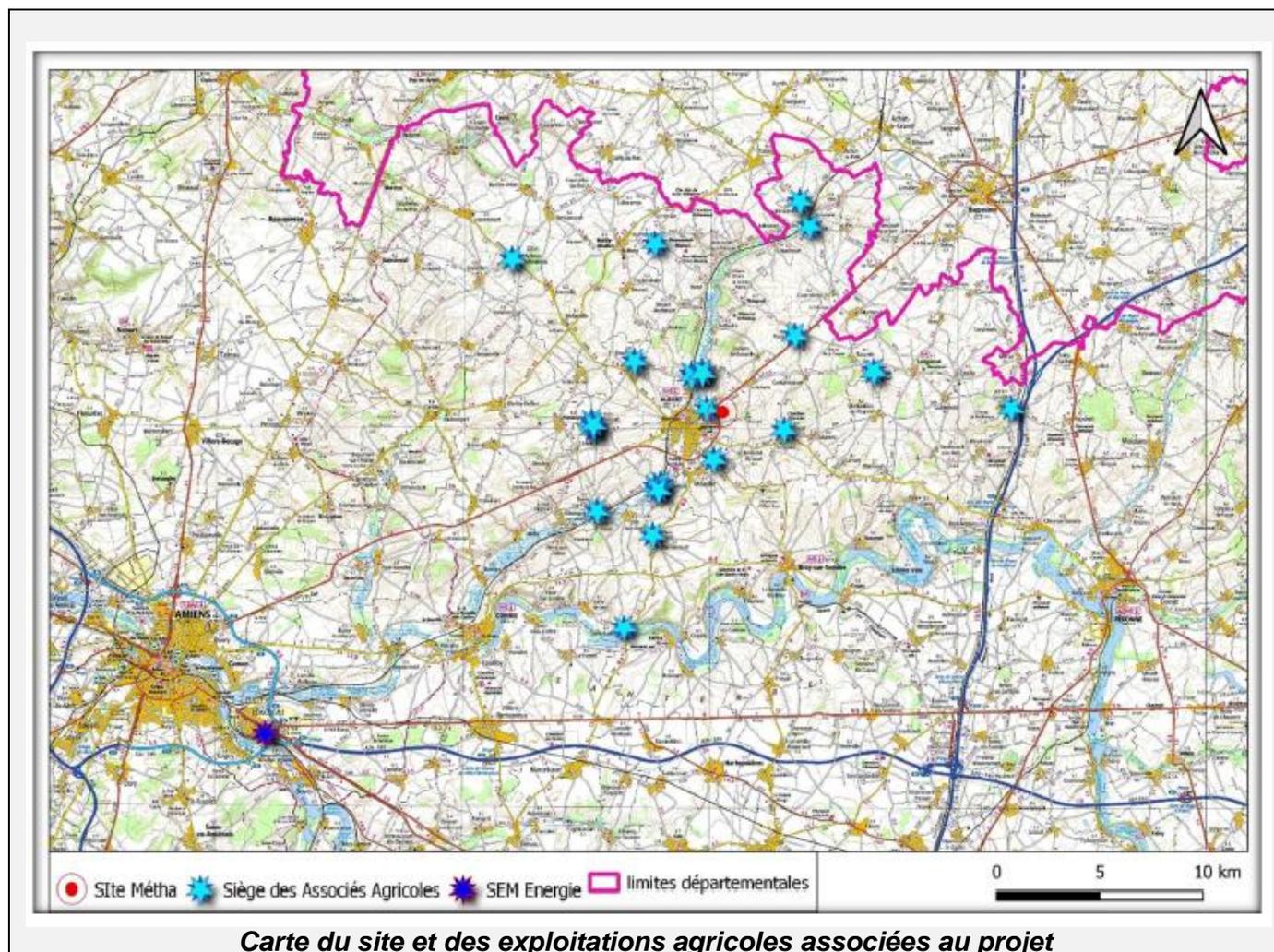
Le capital social de la société BIOGAZ DU COQUELICOT est actuellement de 308 200 euros.

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 12 millions d'euros.

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a introduit dans le code de l'environnement l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines ICPE.

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des ICPE soumises à l'obligation de garanties financières (5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement).

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné, puisque le seuil de 20 MW n'est pas atteint pour la rubrique 2910B.



1-2-2. Objet de l'enquête publique

La société Biogaz du Coquelicot souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale selon le Code de l'Environnement.

1-3. Description générale du projet

Cette société a vu le jour suite au regroupement de 23 exploitants agricoles locaux.

Le projet est situé en zone agricole sur la commune d'ALBERT (80).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux, essentiellement issus du groupe d'agriculteurs, et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de gaz naturel.

Le but principal des membres de BIOGAZ DU COQULICOT est de mieux valoriser les matières organiques de leurs exploitations et d'en produire de l'énergie renouvelable.

Le projet s'appuie sur un constructeur de méthanisation français et également sur des entreprises locales.

L'installation valorisera 48450 t/an de biomasse.

La capacité de traitement sera de 132,7 t/j en moyenne.

L'installation générera du digestat liquide qui sera valorisé par épandage sur les terres agricoles des agriculteurs.

Le biométhane sera injecté dans le réseau public de gaz géré par GRT.
Environ 5 à 10 % du gaz produit sera consommé pour les besoins de l'installation (chauffage du digesteur).

1-3-1. Localisation géographique du projet

Le projet se situe dans le département de la Somme sur la commune de d'Albert au sein d'une zone agricole.

En 2016, ENGIE cherche à porter un projet de méthanisation sur la commune d'Albert, à proximité de la canalisation de GRT.

Une invitation est alors envoyée à 200 agriculteurs pour participer à 3 réunions décentralisées sur le sujet. Les exploitants intéressés par le projet se réunissent et un comité de pilotage est créé.

L'étude du gisement et la visite de 2 unités de biogaz injectés finissent de convaincre les exploitants agricoles.

La signature d'une association de 23 exploitants agricoles et la création de plusieurs groupes de travaux permettent ensuite d'affiner les recherches quant à la localisation de la parcelle du projet.

3 parcelles sont alors à l'étude à proximité de la canalisation GRT et au centre du gisement.

D'autres critères sont également pris en compte :

- La desserte aisée du site par les axes routiers,
- La compatibilité du projet avec les règles locales d'urbanisme,
- Le site est en dehors des différentes zones de protection du patrimoine naturel, et suffisamment éloigné des zones Natura 2000,
- Les terrains ne présentent pas de richesses naturelles majeures.

Cette étude aboutie à l'achat par la SAS de la parcelle cadastrale ZI27. Mais du fait de sa proximité avec la rocade D929, un recul réglementaire de 100m est imposé. Pour respecter cette contrainte l'acquisition des parcelles ZI26 et ZI93 sont complétées. Cela permet également de faciliter l'accès au site via la voie verte qui sera aménagée en conséquence.

L'achat de 35 ares supplémentaires sur la parcelle ZI94 vient compléter le projet. Celle-ci permettra d'accueillir le bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du bassin versant.

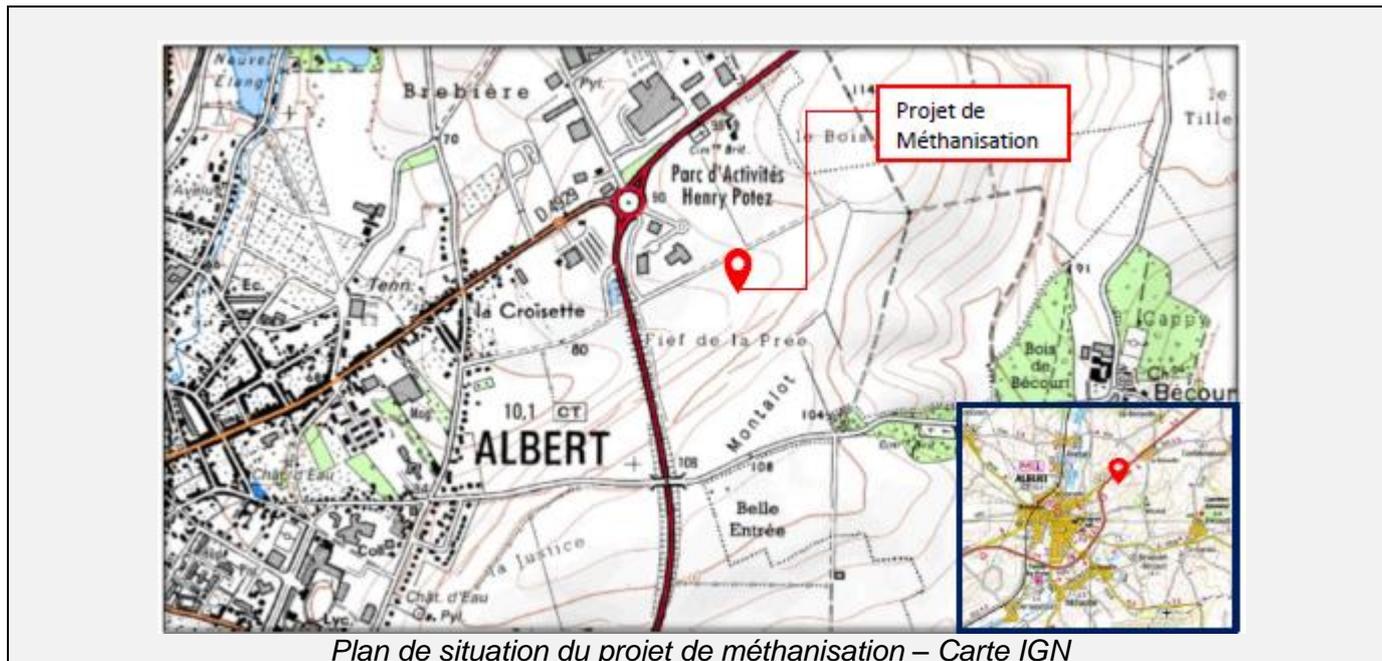
Le projet sera donc implanté sur la commune d'ALBERT, dans le département de la Somme, au lieu-dit « Fief de la Prée ».

Il s'agit en l'état d'une parcelle agricole accessible par la D929 et dont les références cadastrales sont : ZI 26, 27pp, 93, 94pp, pour une surface de 5,07 ha.

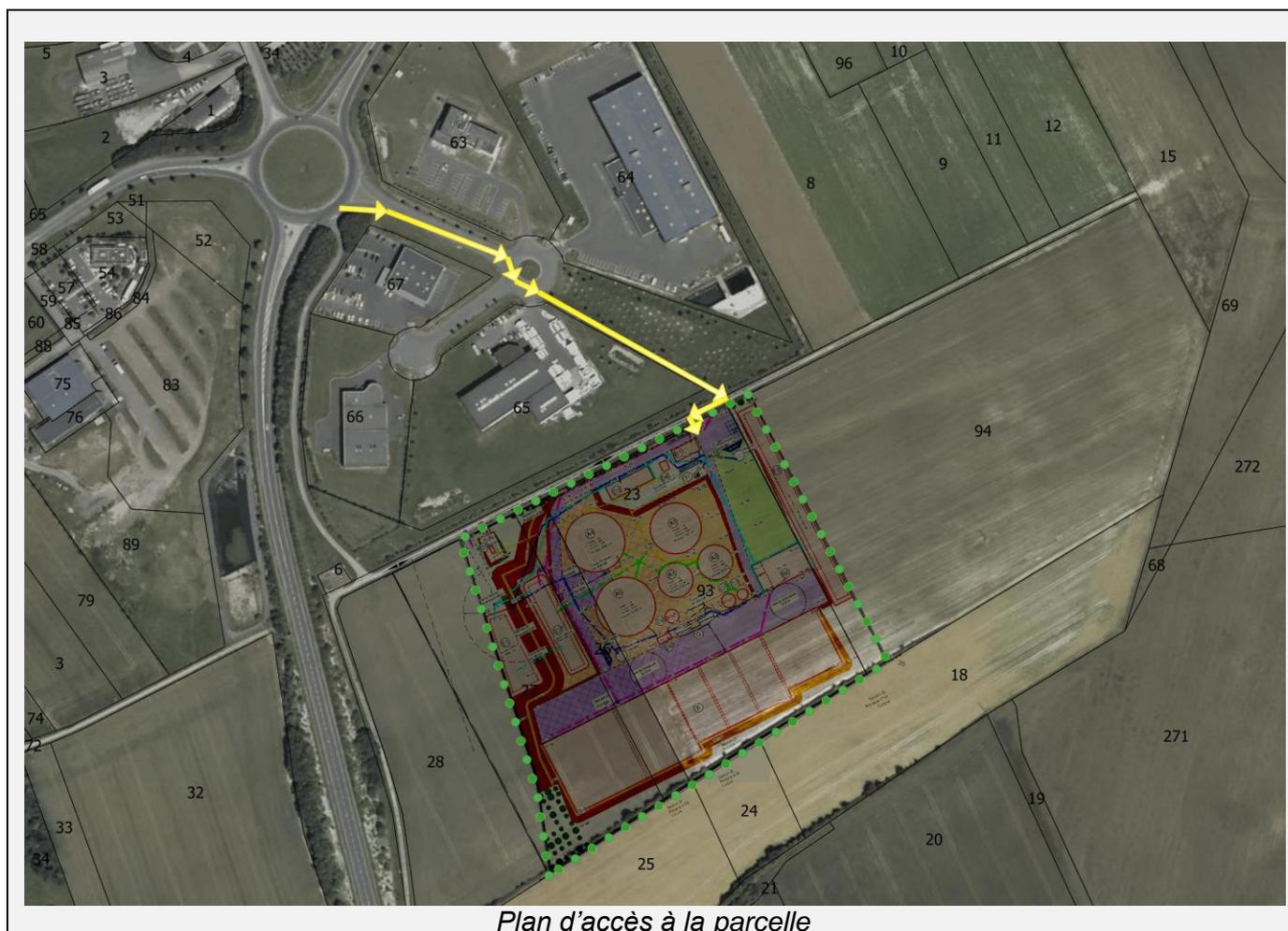
La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays du Coquelicot de la commune d'Albert dont la dernière procédure a été approuvée le 10/12/2018.

La zone agricole est destinée à recevoir des constructions et installations liées à l'exploitation agricole.

Selon la réglementation en vigueur et eu égard aux porteurs du projet et à l'activité du site, le projet est à caractère agricole.



Plan de situation du projet de méthanisation – Carte IGN



Plan d'accès à la parcelle

1-3-2. Présentation du projet

1-3-2-1. Type et origine des déchets organiques utilisés

Principaux Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Tonnage Annuel	Proportion	Catégorie sous-Produits animaux
02 01 06	Effluents d'élevages	5400	11%	SP2 dérogatoire
02 01 03	Végétaux agricoles : CIVE, cultures dédiées*	31500	65%	/
02 03 04 02 04 99	Végétaux agro-alimentaires : Pulpes de betterave	10000	21%	/
02 03 04 20 01 25	Autres déchets spécifiques (huiles et graisses végétales etc)	1250	3%	/
20 02 01	Déchets de tonte	300	1%	/
	TOTAL METHANISATION	48450 t/an		

*Le tonnage de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre principal, ne devra pas excéder 7267 tonnes (15% du tonnage total) conformément à l'article D. 543-291 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces matières organiques proviendront principalement des exploitations agricoles membres de BIOGAZ DU COQUELICOT et de collecteurs locaux spécialisés dans la collecte de déchets organiques (déchets agro-industriels et assimilés).

Le gisement apporté par les exploitations agricoles provient d'installations situées à 20 km en moyenne. La majorité du gisement proviendra du territoire proche (Santerre).

Les principaux déchets ciblés à l'heure actuelle sont :

- Des effluents d'élevages : Déjections animales (fumiers et lisiers)
- Des CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique) et autres produits végétaux
- Des sous-produits de l'industrie agroalimentaire et d'agro-industries (pulpes de betterave)

Le site ne recevra pas de boues de station d'épuration urbaine, pas de déchets dangereux.

1-3-2-2. Description du procédé de traitement et des installations industrielles

Le site de méthanisation sera doté des équipements suivants :

- 1 pont bascule
- 1 cuve de réception et stockage des lisiers
- 1 cuve de réception et stockage des huiles et graisses végétales
- Des silos de stockage des végétaux
- 1 bâtiment de réception des fumiers
- 2 trémies d'incorporation
- 2 digesteurs surmontés chacun d'un gazomètre
- 1 post-digester surmonté d'un gazomètre
- 2 cuves couvertes de stockage du digestat liquide
- 1 unité de compression et d'épuration du biogaz
- 1 chaudière biogaz
- 1 torchère de sécurité
- 1 poste d'injection (propriété de GRT Gaz et exploité par GRT Gaz)
- 1 dispositif de surveillance et de pilotage automatique du process
- 2 réserves « incendie »
- 1 bureau
- 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales propres

- 1 bassin de décantation des eaux pluviales de voiries
- 1 zone de rétention

Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- la réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser
- le traitement par méthanisation
- le traitement et la valorisation du biogaz par injection
- le stockage et la valorisation du digestat

1-3-2-3. Configuration et organisation du site

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 2 personnes à temps plein qui pourront se répartir les tâches suivantes :

- 1 responsable de site sera recruté 6 mois avant la mise en route de l'installation. Il suivra la formation au démarrage puis sera responsable en fonctionnement courant du suivi du process, de l'approvisionnement, des relations avec les fournisseurs et clients
- 4 techniciens à temps partiel auront comme mission, la maintenance quotidienne, l'accueil des camions, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs, le suivi des indicateurs...

Les horaires habituelles de présence du personnel seront de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et ponctuellement le samedi.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies d'accès, les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées de manière privilégiée sur cette plage horaire.

Néanmoins pour certains flux, les livraisons ou départs de camions pourront s'étendre sur la plage 7h-22h.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de trafic de camions la nuit, ni le dimanche et les jours fériés.

Les réceptions et expédition auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes, extraction d'air.

Le site ne connaîtra pas de période de fermeture dans l'année.

Les congés du personnel seront gérés par roulement. Le cas échéant leurs absences seront gérées par remplacement temporaire (CDD, intérimaires).

Un système d'astreinte sera mis en place.

Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

Le terrain sera ceinturé par une clôture de 2 m de hauteur.

Le site sera accessible par la RD 929.

Une détection incendie sera installée dans les bâtiments.

Les alarmes seront reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion sera enregistrée au niveau du pont bascule.

Les visiteurs seront orientés vers l'accueil du bureau.

1-3-2-4. L'apport de déchets et l'évacuation des digestats

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (fumiers, matières végétales).

Le transport sera assuré par des tiers : les agriculteurs, la CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole), ou une société extérieure.

Les déchets agro-industriels : déchets végétaux, graisses seront acheminées par une (ou des) société(s) extérieure(s) implantée(s) dans le territoire.

Le transport des digestats sera réalisé par des tiers : les agriculteurs, la CUMA, ou société extérieure. Une société spécialisée sera mandatée pour l'épandage.

1-3-2-5. L'agrément sanitaire

En plus de la procédure d'autorisation environnementale, le projet nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Le site réalisera les activités entrant dans le cadre du Règlement Européen n°1069/2009 :

- Conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 2
- Production d'engrais organique et amendement

La demande d'agrément sanitaire sera déposée après obtention de l'autorisation environnementale, et avant mise en service du site.

1-4. Le cadre juridique du projet

1-4-1. Le cadre juridique en relation avec les installations classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
3352	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	traitement biologique — prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération — traitement du laitier et des cendres — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour (A - 3)	Traitements biologiques : Digestion anaérobie Capacité maxi journalière : 160 t/j Capacité moyenne journalière 132,74 t/j	A
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t / j (A – 2)	Capacité maxi journalière : 160 t/j Capacité moyenne journalière : 132,74 t/j (48450 t/an) Capacité de production de biogaz : 24 000 Nm3/j	A

1-4-2. Le cadre juridique en relation avec le périmètre de l'enquête publique

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

La circulaire du 6 juillet 2005 relative aux installations classées (élevages) précise que le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Par conséquent, pour le projet BIOGAZ DU COQUELICOT, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le rayon de 3 km autour de l'installation. Compte tenu de la valorisation du digestat en épandage, les communes incluses dans l'étude préalable à l'épandage sont également à prendre en compte.

87 communes sont concernées par l'enquête publique sur le département de la Somme.

N°	Code INSEE	Commune	Code postal	Commune dans le Rayon d'affichage du site (3 km)	Commune Concernée Par L'épandage
1	80003	ACHEUX-EN-AMIENOIS	80560	Non	Oui
2	80016	ALBERT	80300	Oui	Oui
3	80028	ARQUEVES	80560	Non	Oui
4	80038	AUCHONVILLERS	80560	Non	Oui
5	80045	AUTHUILLE	80300	Oui	Oui
6	80047	AVELUY	80300	Oui	Oui
7	80052	BAIZIEUX	80300	Non	Oui
8	80057	BAYENCOURT	80560	Non	Oui
9	80059	BAZENTIN	80300	Non	Oui
10	80069	BEAUMONT HAMEL	80300	Non	Oui
11	80073	BECORDEL BECOURT	80300	Oui	Oui
12	80077	BEHENCOURT	80260	Non	Oui
13	80095	BERTRANCOURT	80560	Non	Oui
14	80115	BOUCHAVESNES-BERGEN	80200	Non	Oui
15	80129	BOUZINCOURT	80300	Non	Oui
16	80136	BRAY SUR SOMME	80340	Non	Oui
17	80138	BRESLE	80300	Non	Oui
18	80151	BUIRE SUR L ANCRE	80300	Non	Oui
19	80172	CAPPY	80340	Non	Oui
20	80505	CARNOY MAMETZ	80300	Non	Oui
21	80192	CHIPILLY	80800	Non	Oui
22	80199	CLERY SUR SOMME	80200	Non	Oui
23	80203	COLINCAMPS	80560	Non	Oui
24	80206	CONTALMAISON	80300	Non	Oui
25	80207	CONTAY	80560	Non	Oui
26	80212	CORBIE	80800	Non	Oui
27	80216	COURCELETTE	80300	Non	Oui
28	80217	COURCELLES AU BOIS	80560	Non	Oui
29	80231	CURLU	80360	Non	Oui
30	80238	DERNANCOURT	80300	Non	Oui
31	80247	DOMPIERRE BECQUINCOURT	80980	Non	Oui
32	80264	ECLUSIER-VAUX	803440	Non	Oui
33	80266	ENGLEBELMER	80300	Non	Oui
34	80295	ETINEHEM MERICOURT	80340	Non	Oui

35	80329	FORCEVILLE	80560	Non	Oui
36	80350	FRANVILLERS	80800	Non	Oui
37	80351	FRECHENCOURT	80260	Non	Oui
38	80366	FRICOURT	80300	Oui	Oui
39	80367	FRISE	80340	Non	Oui
40	80384	GRANDCOURT	80300	Non	Oui
41	80420	HARPONVILLE	80560	Non	Oui
42	80425	HEDAUVILLE	80560	Non	Oui
43	80426	HEILLY	80800	Non	Oui
44	80428	HEM MONACU	80360	Non	Oui
45	80429	HENENCOURT	80300	Non	Oui
46	80430	HERBECOURT	80200	Non	Oui
47	80621	HYPERCOURT	80320	Non	Oui
48	80451	IRLES	80300	Non	Oui
49	80458	LAHOUSOYE	80800	Non	Oui
50	80468	LAVIEVILLE	80300	Non	Oui
51	80470	LEALVILLERS	80560	Non	Oui
52	80490	LONGUEVAL	80360	Non	Oui
53	80493	LOUVENCOURT	80560	Non	Oui
54	80498	MAILLY MAILLET	80560	Non	Oui
55	80513	MARICOURT	80360	Non	Oui
56	80514	MARIEUX	80560	Non	Oui
57	80521	MAUREPAS	80360	Non	Oui
58	80523	MEULTE	80300	Oui	Oui
59	80540	MESNIL MARTINSART	80300	Oui	Oui
60	80547	MILLENCOURT	80300	Non	Oui
61	80549	MIRAUMONT	80300	Non	Oui
62	80560	MONTAUBAN DE PICARDIE	80300	Non	Oui
63	80562	MONTIGNY SUR L HALLUE	80260	Non	Oui
64	80569	MORCOURT	80340	Non	Oui
65	80572	MORLANCOURT	80300	Non	Oui
66	80584	NAOURS	80260	Non	Oui
67	80615	OVILLERS LA BOISSELLE	80300	Oui	Oui
68	80634	PONT NOYELLES	80115	Non	Oui
69	80640	POZIERES	80300	Non	Oui
70	80644	PROYART	80340	Non	Oui
71	80645	PUCHEVILLERS	80560	Non	Oui
72	80648	PYS	80300	Non	Oui
73	80659	RAINCHEVAL	80600	Non	Oui
74	80664	RANCOURT	80360	Non	Oui
75	80672	RIBEMONT SUR ANCRE	80800	Non	Oui
76	80693	SAILLY LAURETTE	80800	Non	Oui
77	80694	SAILLY LE SEC	80800	Non	Oui
78	80733	SENLIS LE SEC	80300	Non	Oui
79	80704	ST GRATIEN	80260	Non	Oui
80	80746	TALMAS	80260	Non	Oui
81	80766	TOUTENCOURT	80560	Non	Oui
82	80773	VADENCOURT	80560	Non	Oui
83	80776	VARENNES	80560	Non	Oui
84	80807	VILLE SUR ANCRE	80300	Non	Oui
85	80798	VILLERS-BOCAGE	80260	Non	Oui
86	80819	WARGNIES	80670	Non	Oui
87	80820	WARLOY BAILLON	80300	Non	Oui

1-4-3. Le cadre juridique en relation avec la Loi sur l'Eau

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de Classement * * Projet soumis à Autorisation ICPE	Volume d'activité projeté	Classement retenu
2.1.4.0	Épandage	2.1.4.0. Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	>10 t/an d'azote	Non classé (*)
3.3.1.0	Zones humides	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	0m ²	Non classé
2.1.5.0	Rejets	superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Unité de méthanisation : 5,07 ha + Bassin versant intercepté : 12,24ha	Déclaration

1-5. Contexte du projet dans le cadre de l'article R 122-2 du code de l'environnement

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique car il est classé IED (rubrique ICPE 3532).

1-6. La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

La demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation a été déposée le 15 avril 2021, conformément aux dispositions visées aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'installation étant soumise à autorisation au titre de la rubrique principale n°2781 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La demande d'autorisation de la société BIOGAZ DU COQUELICOT est présentée en deux volets :

- ♦ VOLET A : dossier ICPE : ce dossier s'intéresse à l'unité de méthanisation en elle-même.
- VOLET B : dossier Plan d'Épandage : ce dossier s'intéresse à la gestion des épandages du digestat.

En effet, ces deux volets s'intéressent à des problématiques et à des échelles géographiques différentes.

Cette séparation a ainsi été voulue pour permettre une meilleure compréhension du projet.

Chaque volet présente les impacts environnementaux et sanitaires, les dangers et les mesures prises qui lui sont propres.

1-7. Le principe de la méthanisation

La méthanisation, ou digestion **anaérobie**, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène.

Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La société BIOGAZ DU COQUELICOT optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit est ensuite épuré. Après épuration, il est de qualité comparable au gaz naturel. Il peut ainsi être valorisé par injection directe dans le réseau.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de matières organiques est une forme d'énergie renouvelable.

1-8. Réception, stockage et préparation des matières odorantes

Les camions et engins apporteurs de substrats sont pesés à l'aide d'un pont bascule situé à l'entrée du site et les matières solides sont vérifiées visuellement.

Les réceptions se font à l'aide des installations suivantes en fonction du type de matière reçue :

- Lisiers et autres matières liquides : cuves béton couvertes
- Ensilage, Végétaux, pulpes de betteraves : stockage sur une plate-forme étanche (sol béton ou enrobé) équipée d'un réseau de récupération des jus (envoi des jus en méthanisation)
- Fumiers : bâtiment fermé avec dalle béton équipé d'un réseau de récupération des jus (envoi des jus en méthanisation)

1-9. La valorisation du Biogaz

Les matières organiques sont ensuite dégradées par les micro-organismes anaérobies présents dans les digesteurs.

Cette dégradation anaérobie produit du biogaz et un résidu appelé digestat.

Le biogaz est collecté au niveau du ciel gazeux des deux digesteurs et du post-digesteur.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel.

Pour se faire, les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci.

On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

Le traitement du biogaz sera réalisé par :

- Désulfuration par injection d'air contrôlée dans le ciel gazeux
- Déshydratation
- Épuration par lavage à l'eau

Le biométhane ainsi généré est ensuite :

- Odorisé afin d'acquiescer les spécifications nécessaires demandées
- Injecté dans le réseau de gaz situé en limite de propriété (voie prioritaire)
- Détruit par torchère de sécurité présente en permanence (en cas de défaillance du module d'épuration de biométhane ou lors du démarrage).

2^{ème} Partie – Volet B – Le Plan d'épandage

1-10. Description du plan d'épandage

Le plan d'épandage présente la capacité totale des stockages sur site du digestat afin de respecter les exigences de stockage pendant la période d'interdiction d'épandage.

Le plan d'épandage complet est présenté dans le volet B de la présente demande d'autorisation. Il a été réalisé par la Chambre d'agriculture des Hauts-de-France.

1-10-1. Cadre réglementaire du plan d'épandage

La réalisation du plan d'épandage doit tenir compte des prescriptions réglementaires de l'arrêté modifié du 2 février 1998 et de son annexe VII b, ainsi que des différents textes liés aux programmes d'actions en zones vulnérables.

Ainsi, l'épandage est interdit :

- À moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- 35 mètres par rapport aux cours d'eau et plans d'eau (pente du terrain < à 7%),
- 10 m si bande enherbée non fertilisée,
- 100 mètres par rapport aux cours d'eau et plans d'eau (pente du terrain > à 7%), sur les terrains de forte pente ;
- À moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- À moins de 50 mètres des habitations tiers et 15 mètres dans le cas d'enfouissement direct.

L'ensemble des prescriptions réglementaires a été pris en compte lors de l'élaboration du plan d'épandage.

L'épandage de digestat s'effectuera à 50 mètres des tiers avec l'utilisation de tonnes à lisier équipées de rampes ou d'enfouisseur afin d'apporter le digestat directement au ras du sol, supprimant la formation d'aérosols.

L'élaboration du plan d'épandage est complétée en tenant compte de l'étude agro-pédologique. Les résultats de cette étude pédologique ont permis de supprimer les sols inaptes de la surface épandable et de déterminer l'aptitude des sols à recevoir du digestat.

Les surfaces aptes à recevoir les épandages de digestats liquides représentent de 92 à 99 % de la SAU mise à disposition en fonction du mode d'épandage)

Compte tenu des surfaces annuelles nécessaires (1476 ha), au minimum les surfaces aptes permettent une rotation des épandages sur 2 ans avec une marge de sécurité de 35% ou de 3 ans avec une marge de sécurité d'environ 2%.

Ainsi, en sachant que le digestat totalise annuellement 295 322 kg N, les apports organiques en nitrates respecteront la réglementation avec un apport de 68 kg N / ha de SAU, inférieur aux 170 kgN/ha préconisés par la Directive Nitrates.

1-10-2. Doses prévisionnelles d'épandage des digestats

En fonction des cultures et suivant l'équilibre de la fertilisation, les apports de digestats bruts varient, néanmoins la dose moyenne retenue est 31 m3/ha.

La caractérisation des digestats sera réalisée à raison de 4 analyses par an.

Ces analyses réalisées suffisamment tôt avant les principales périodes d'épandage, permettront de connaître précisément les valeurs fertilisantes pour ajuster les doses en fonctions des besoins des cultures.

De plus, les épandages doivent prendre en compte les prescriptions des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois-Picardie qui ont été institués par la loi sur l'eau de 1992 et ont été respectivement signés début 2016.

Ce SDAGE a notamment rappelé la nécessité d'effectuer l'équilibre de la fertilisation. Avant de définir la dose de digestat, il est nécessaire dans un premier temps de prendre en compte l'arrêté régional qui établit les programmes en zones vulnérables pour d'une part respecter les dates d'épandage mais d'autre part respecter les doses maximales à certaines périodes et sur certaines cultures.

Suivant le programme d'actions en zones vulnérables de la région Hauts-de-France, le calendrier et les doses maximales pour certaines périodes ont été prises en compte.

Dans le cas de la société Biogaz du Coquelicot, le digestat brut attendus présentera un rapport C/N de 3 et sera donc considéré comme un fertilisant de type 2. (C/N <8)

Aussi, la société Biogaz du Coquelicot tiendra à jour et à la disposition des services administratifs l'ensemble des différentes analyses réalisées sur le digestat, ainsi que les plans des fumures et les cahiers d'épandage réalisés annuellement.

Pour ce faire, un suivi agronomique et environnemental du plan d'épandage sera mis en cœur par Biogaz du Coquelicot de manière à apporter un conseil d'utilisation aux agriculteurs. Il comprendra notamment :

- Un suivi de la qualité du digestat sur les paramètres agronomiques, ETM et CTO
- Un programme prévisionnel annuel d'épandage établi, en accord avec l'exploitant agricole, en fonction de son assolement, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.
- Un cahier d'épandage tenu à jour, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, permettant un enregistrement des pratiques.
- Un bilan agronomique annuel.

1-10-3. Stockage des digestats et période d'interdiction d'épandage

Pendant les périodes d'interdiction d'épandage, le digestat est stocké sur site.

Au regard des calendriers d'épandage en zone vulnérable notamment, il y a nécessité d'avoir des stockages suffisants pour supprimer tout stockage direct au champ.

La capacité de stockage représente 5,4 mois de stockage du site.

Elle garantit un stockage en adéquation avec le calendrier d'épandage en zone vulnérable.

La capacité de stockage est supérieure au période où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

1-10-4. Organisation et suivi agronomique des épandages

Les épandages seront accompagnés d'un suivi agronomique dont les modalités sont décrites ci-après et qui permet :

- une traçabilité de la totalité de la production des digestats (séparât liquide et séparât solide),
- de satisfaire les demandes des différents agriculteurs,
- de contrôler la qualité des produits et de suivre l'évolution agronomique des sols épandus pour une intégration précise des éléments apportés par le digestat du méthaniseur,
- de permettre aux agriculteurs de pratiquer une fertilisation raisonnée, respectueuse des besoins des cultures et de la réglementation en vigueur,
- de garantir l'innocuité de la filière par la réalisation d'analyses du digestat (éléments métalliques et organiques) et des sols épandus ainsi que par le suivi et le contrôle des épandages effectués (distances réglementaires en particulier).

Dans tous les cas, la société Biogaz du Coquelicot, producteur du digestat, sera responsable de l'élimination de ce dernier.

La société Biogaz du Coquelicot sera responsable des chantiers d'épandage.

Le transport du digestat a été décrit précédemment. (Supra § 1.3-2-4)

Bien que le digestat correspondra à un produit stabilisé et à odeurs réduites, toutes les précautions seront prises pour empêcher toute gêne pour le voisinage lors des épandages, avec :

- la prévision de moyens suffisants pour l'enfouissement des digestats si nécessaire (utilisation notamment d'une tonne avec pendillard ou d'un enfouisseur direct),
- l'absence d'épandage les week-ends et jours fériés et, à l'heure du déjeuner,
- l'absence d'épandage lorsqu'un vent fort porte vers des habitations,
- l'évitement autant que possible des routes à forte fréquentation.

Des bordereaux seront édités et conservés sur le site du méthaniseur.

Les apports organiques sur chaque exploitation ont été calculés pour s'adapter aux demandes des cultures.

3^{ème} Partie – Contexte environnemental du projet

1-11. Justification du choix du projet et du site

1-11-1. Objectifs du projet

L'objectif premier du projet décrit dans le dossier de DAE est la valorisation énergétique de la biomasse organique. La plus grande partie de la biomasse est collectée localement chez les agriculteurs porteurs du projet. Le pouvoir énergétique de la biomasse est extrait par méthanisation et valorisé en injection dans le réseau public de gaz.

L'objectif second du projet est d'offrir une solution locale de traitement des déchets organiques pour les industriels et collectivités.

Le projet permet d'améliorer le bilan global de gestion des déchets organiques dans le secteur, incluant les opérations de transport et d'épandage.

Enfin le projet a un but environnemental et agronomique. Il permet d'améliorer les pratiques d'épandage dans le secteur. Une grande partie de la biomasse digérée est retournée aux agriculteurs sous forme de digestat. Elle possède alors des caractéristiques agronomiques supérieures en qualité à la biomasse brute : désodorisation, meilleure disponibilité des éléments fertilisants tels que l'azote, le phosphore et la potasse, conservation du potentiel humifère et structurant.

Par ailleurs, ce projet s'appuie sur des valeurs sociétales car les retombées du projet bénéficieront aux collectivités (retombées fiscales, emplois, qualité de la vie, image du territoire, etc.) comme à tous les acteurs locaux, qui investiront aux côtés des principaux investisseurs.

Le projet s'inscrit pleinement dans les engagements et les feuilles de routes internationales, européennes et nationales, et notamment dans les objectifs des lois Grenelle.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 prévoit de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de la France en 2030 ; de réduire 40 % de nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et de favoriser l'essor d'une économie circulaire.

Le projet permet la valorisation de déchets organiques, évitant une mise en décharge et concourant ainsi aux objectifs européens qui fixent un objectif de réduction de mise en décharge de matière organique.

1-11-2. Avantages du projet

Le site de la société Biogaz du Coquelicot permettra la production énergétique annuelle suivante : 41 585 203 kWh sous forme de biogaz puis biométhane. Cette production d'énergie sera entièrement renouvelable et se substitue à des énergies d'origines non renouvelables (énergies fossiles, nucléaires).

Concernant les gaz à effet de serre, pour les périmètres considérés et par rapport à la situation sans le projet, les émissions de GES seront réduites d'environ 7866 tonnes équivalent CO₂. Ceci correspond globalement aux émissions annuelles de plus de 3933 voitures neuves.

D'un point de vue agricole, le traitement des déchets organiques par l'installation permettra :

- La réduction des nuisances à l'épandage car le digestat est désodorisé, stabilisé et hygiénisé,
- Une meilleure maîtrise de la fertilisation des cultures (le digestat solide s'épand de façon plus régulière, à des doses plus faibles par rapport à des fumiers/lisiers),
- Une réduction des consommations d'engrais minéraux sur les exploitations grâce à une meilleure efficacité de l'azote provenant des effluents d'élevage (azote plus disponible et période d'apport optimale),
- La quantité des effluents qui seront envoyés par les exploitations à l'unité de méthanisation seront limités par la capacité de retour au sol des digestats. Le projet conserve un lien entre la production des élevages et le retour au sol. Le projet ne permettra pas une augmentation des élevages sans un retour au sol raisonné possible.

Vis-à-vis de la situation actuelle de gestion des déchets :

- Les déchets de céréales et de végétaux ne sont pas pleinement valorisés et notamment sans récupération du potentiel énergétique
- Les effluents d'élevage sont épandus sans récupération du potentiel énergétique
- Les déchets agro-industriels ne sont pas toujours valorisés de façon optimale (recours possible à l'incinération ou l'enfouissement)

La situation actuelle est donc nettement améliorée d'un point de vue la valorisation des déchets à potentiel.

Enfin le projet a été conçu de manière à ne pas générer de risques ou de nuisances inacceptables. En particulier :

- L'emplacement du site est à l'écart des zones d'habitation. Les nuisances potentielles en sont considérablement réduites
- Le stockage de digestat est réalisé sur site ce qui évite la multiplicité des points de nuisances potentielles ou de nouvelles constructions
- Les bâtiments et les installations ont été conçus pour maîtriser les odeurs et le bruit.
- Les principaux effluents du site pouvant constituer une charge polluante sont recyclés en méthanisation.
- Les rayons de dangers des installations sont contenus autant que possible dans les limites de propriété.
- L'ensemble des prescriptions du règlement européen 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux ont été prises en compte dans le projet (hygiène et lavage du site et des camions, traçabilité, etc.), ce qui garantit l'absence de risque sanitaire au niveau du site de traitement et des épandages.

La logique de groupe du projet permettra d'améliorer la gestion des risques sanitaires des élevages et en particulier sur la maîtrise sanitaire de l'utilisation des effluents d'élevage.

Le projet apporte une véritable dynamique en termes de développement durable, en mettant en cœur des techniques éprouvées, notamment dans les pays d'Europe du Nord et de plus en plus en Cœur.

1-12. Environnement des installations

1-12-1. Le milieu humain

L'occupation des terrains alentours est composée :

- Au Nord-Ouest, une zone d'activité avec les premiers bâtiments à moins de 50m des limites de parcelles. Au-delà de la zone d'activité, des terrains agricoles.
- De terrains agricoles dans toutes les autres directions.
- Au Sud-Est le cimetière militaire de Bécourt, puis le hameau de Bécourt à 1km
- A 1,5 km à l'Est le hameau de La Boisselle.
- A 380m au Nord-Est le premier tiers isolé, et à 450m au Nord-Ouest les premiers lotissements de la commune d'Albert.

La zone d'implantation du projet est donc caractérisée par la proximité de la zone d'activité, mais par un isolement notable de tous riverains.

Le premier tiers habitant est situé à 380 m (Albert) ; les bourgs et autres zones d'habitations sont situées à plus de 1200 m du projet.

Distances du site aux habitations les plus proches

Habitations	Orientation par rapport au projet	Distance courante entre le centre du site et les habitations	Distance réglementaire des limites de Propriété des habitations aux digesteurs	Distance réduite aux habitations entre limites de propriété et habitations
Albert	Ouest	618 m	50 m	380 m
Bécourt	Sud-Est	1006 m	50 m	952 m
La Boisselle	Nord-Est	1380 m	50 m	1270 m

Installations voisines et risques technologiques

La zone d'activité Henry Potez est suffisamment éloignée pour ne pas être exposée à d'éventuelles nuisances du site et elle ne présente pas un risque significatif pour le site méthanisation.

1-12-2. Le milieu physique – Captages d'eau potable et cours d'eau

Le site est relativement distant des captages d'eau potable (Aveluy et Owillers-la-Boisselle >1,5 km). Il n'est pas situé dans un périmètre de protection.

Le site se trouve à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, points d'eau, puits, sources et assimilés.

L'unité de méthanisation se situe dans le bassin versant de l'Ancre. L'Ancre prend sa source sur le territoire de la commune de Miraumont, à 88 mètres d'altitude.

Longue de 38 km, l'Ancre s'écoule globalement du nord-est vers le sud-ouest, dans une vallée assez large et humide, avec des bras et des étangs et conflue en rive droite dans la Somme.

Le projet s'inscrit dans le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et dans le SDAGE Artois – Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

1-12-3. La qualité de l'air

Les vents dominants sont de secteurs Sud-Ouest.

Concernant les odeurs il n'a pas été détecté d'odeurs significatives sur et à proximité immédiate. Quelques odeurs peuvent ponctuellement se détecter selon l'activité locale.

1-12-4. Le patrimoine culturel et paysager

Le site n'est pas à l'intérieur d'un zonage archéologique. Il n'y a pas de site archéologique recensé dans la zone d'étude. Le site n'est pas non plus compris dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Les services de la DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles, ont été consultés en janvier 2021. Des démarches ont été engagées pour réaliser un pré-diagnostic archéologique. Suite à cela, le porteur de projet appliquera les procédures archéologiques nécessaires.

La haute vallée de l'Ancre est un territoire où les vues vers le grand paysage sont dominantes. Cela est dû à ses caractéristiques d'openfield accentuées par le remembrement. Ces grandes percées visuelles sont également le fait du relief vallonné où les multiples vallées ouvrent le regard vers les ondulations rythmant le paysage. Pour autant, ce territoire est ponctué de quelques éléments verticaux, en particulier les clochers de la Mairie et de la Basilique d'Albert. Ils forment un point de repère dans l'espace et permettent de situer le cœur de ville d'Albert dans le paysage.

L'aire immédiate se caractérise par 3 typologies de paysages articulés : agricole, industriel et résidentiel. Ce paysage est entrecoupé d'axes routiers importants qui accentuent la netteté des limites paysagères entre ces composantes.

Le relief participant également à cet effet. Les sensibilités se situent principalement sur les axes routiers surplombant le site, en particulier la D929 où des percées visuelles sont orientées vers celle-ci.

Le site en lui-même se situe sur une parcelle en creux de vallée. La partie nord est implantée en bas de pente, remontant vers la ligne de crête au sud.

Les enjeux paysagers restent modérés et limités aux abords du site.

1-12-5. Le patrimoine naturel et les sites Natura 2000

La parcelle concernée par l'implantation de l'unité de méthanisation ne représente aucun intérêt majeur pour la préservation de la faune et de la flore.

Le site ne présente aucune mesure de protection réglementaire ni de classement au titre de la flore ou de la faune.

Le projet est distant d'au moins 5 km du premier site Natura 2000.

Le projet n'est pas situé dans un corridor écologique.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le site.

1-13. Impacts sur l'environnement et mesures compensatoires

1-13-1. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, et autres plans et programmes

Le projet BIOGAZ DU COQUELICOT est compatible avec le SDAGE et avec le SAGE en vigueur :

Le projet BIOGAZ DU COQUELICOT est compatible avec le SDAGE ARTOIS PICARDIE En effet le projet :

- N'induit pas d'effets inacceptables sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchyliques et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.
- N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales.

- Les eaux pluviales de voirie du site feront l'objet d'un traitement sur les hydrocarbures.
- Les débits d'eaux pluviales seront régulés.
- Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur.
- Les besoins en eau potable sont relativement faibles, et limités du fait du recyclage des effluents et des eaux pluviales.
- Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur (voir VOLET B joint du dossier). Ce plan d'épandage sera dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département.
- Le projet permettra une meilleure valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents actuels.

En effet, les digestats produits permettront d'apporter une fertilisation plus adaptée aux besoins des cultures.

- Enfin la séquence éviter / réduire / compenser a été appliquée sur la thématique des zones humides. Les autres plans et programmes territoriaux ont été présentés avec la compatibilité du projet vis-à-vis de ces derniers dans le dossier global de demande d'autorisation d'exploiter.

1-13-2. Rejets atmosphériques et odeurs

Les principaux rejets atmosphériques de la société BIOGAZ DU COQUELICOT seront les gaz de combustion (chaufferie biogaz/biométhane-gaz naturel) et le rejet de offgaz issu de l'épurateur.

Les études montrent qu'ils ne présentent pas de risques sanitaires pour la population.

Le site de la société BIOGAZ DU COQUELICOT a conçu ses installations de manière à prévenir les émissions d'odeurs.

- Tout d'abord, le site retenu est relativement isolé vis-à-vis des habitations. Le premiers tiers isolé est à 380 m des installations.
- Le choix du procédé est également très important.

- ▶ La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée.
- ▶ Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat,
- ▶ La durée de stockage est soit réduite (matières fraîches, fumiers), soit prévue pour limiter les odeurs (ensilage couvert)
- ▶ L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère).
- ▶ Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.

- La réception et le stockage des matières entrantes les plus odorantes (fumiers) auront lieu dans un bâtiment fermé.
- Les quantités de déjections animales traitées annuellement seront faibles (environ 1900 t/an de fumiers pailleux et 3500 t/an de lisier).
- Les plates-formes extérieures (en silos) sont vouées à recevoir des matières végétales peu odorantes (de type issues ensilage ou pulpes de betteraves). Ces derniers seront couverts par bâche ou autre technique équivalente pour en limiter les odeurs.
- Les différentes cuves extérieures sont couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent leur surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac et d'odeurs par strippage. Elles sont également équipées d'une agitation afin de prévenir les émissions massives d'odeurs au stockage par formation de sulfure d'hydrogène.

- La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils, ...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
- Le stockage du digestat brut sera réalisé dans une cuve couverte ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par stripping.
- Le site assurera un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Une étude de dispersion des odeurs a été réalisée et a permis de conclure à un impact acceptable tant pour les tiers résidents que pour les autres tiers.

En effet les odeurs venant du site seraient nettement perçues pendant 2% du temps maximum (seuil habituel de référence) uniquement au sein de la zone agricole et de la zone industrielle dans un rayon de 250 m environ à partir du centre du site.

Aucune habitation ou établissement recevant du public n'est concerné par la zone d'impact olfactif.

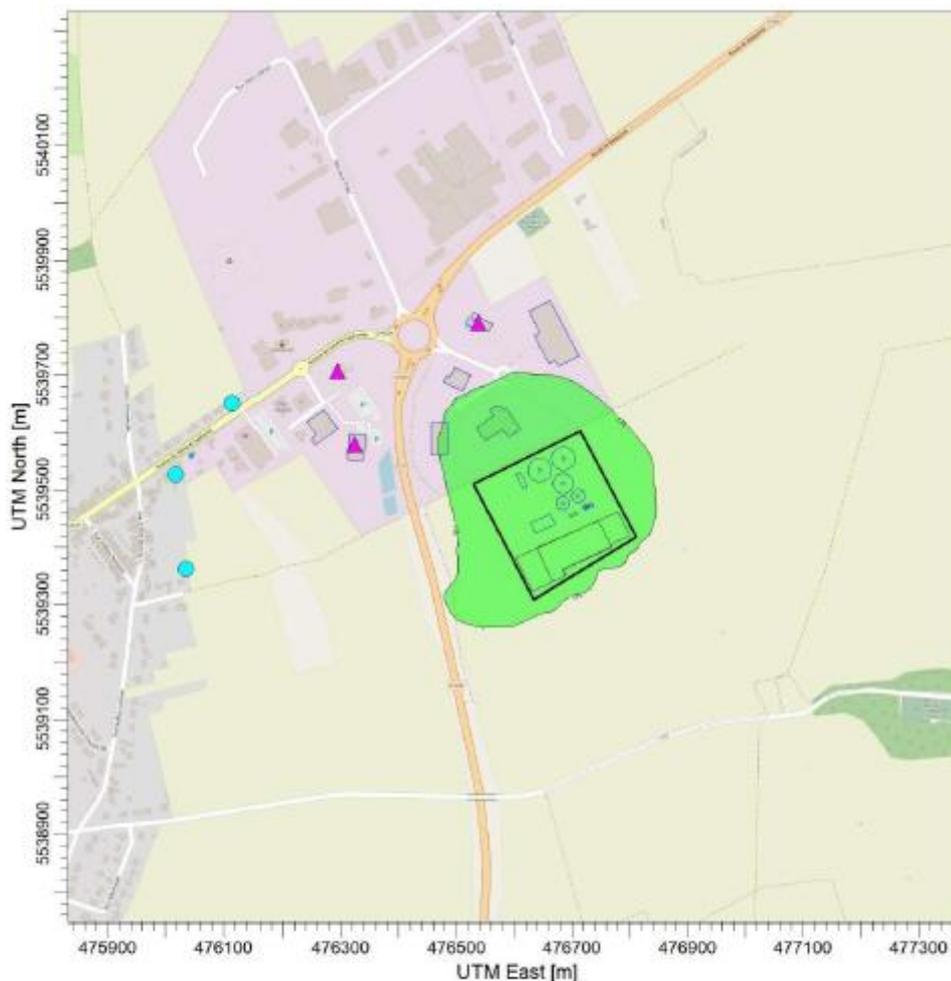
L'impact olfactif est donc considéré comme acceptable.

Une surveillance sera réalisée périodiquement.

Ci-dessous : Plan de modélisation de la dispersion des odeurs.

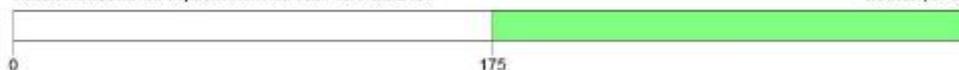
Nom de l'étude :

BIOGAZ DU COQUELICOT Modélisation de la dispersion des odeurs



Nombre d'heures de dépassement du seuil de 5 UOE/m³

Heures par an



Commentaires :

-  Etablissements recevant du public les plus proches
-  Habitations les plus proches

Service d'étude :

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Client d'étude :

Loïc VERGNE

SCALE: 1:10 000

0 0,3 km

Date :

22/01/2021

Numéro d'affaire :

002852

AERMOD View - Latest Environmental Software

© L'air et l'atmosphère/Coquelicot_CD inc.

1-13-3. Impacts concernant les bruits

Les calculs de bruit ambiant et d'émergences prévisionnelles (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel) montrent que le projet de la société BIOGAZ DU COQUELICOT a pris les aménagements nécessaires en termes d'impact sur le voisinage. Les niveaux sonores calculés en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

Les émergences calculées au niveau des tiers sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Une campagne de mesures en fonctionnement sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de la mise en route des installations puis tous les 3 ans.

1-13-4. Impacts concernant les transports

1-13-4-1. Impact en termes de trafic routier

Trafic routier moyen annuel engendré par le projet

1 rotation = 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour.

Véhicules	Nombre moyen de rotations par jour	Trafic moyen journalier	Trafic moyen horaire
Camions / Engins agricoles	18,4	36,8	4,6
Véhicules légers (personnel, visiteurs)	10	20	2,5
Total global	28,415625	56,83125	7,1

L'impact du projet sera modéré dans la mesure où les flux de circulation s'étalent dans plusieurs directions

Il n'y a pas qu'une direction préférentielle supportant l'ensemble des rotations de véhicules.

Il n'existe pas d'habitations de tiers en bordure immédiate du projet.

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet est modéré et acceptable.

1-13-4-2. Mesures envisagées pour limiter l'impact sur le trafic routier et assurer la sécurité sur les routes

Organisation des transports et réduction du trafic de camions

La collecte des matières entrantes, tout comme les matières sortantes, sera organisée en tournée de manière à ce que les camions circulent à plein et le moins possible.

Le site sera équipé d'ouvrages suffisamment grands pour permettre de stocker les matières entrantes entre deux livraisons et éviter les attentes anormales.

Aménagement routier et accès au site

L'accès principal au site du projet se fait à partir de la D929.

BIOGAZ DU COQUELICOT s'est rapproché du Conseil départemental, gestionnaire de la voirie, pour étudier les aménagements nécessaires.

Un aménagement particulier extérieur est engagé entre le rond-point de la zone d'activité et la parcelle du site.

Il est également prévu avant le portail un espace suffisant d'attente pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée et ceci même si le portail n'est pas ouvert.

1-14. Impact énergétique et émissions de gaz à effet de serre

Un des objectifs majeurs du projet de la société BIOGAZ DU COQUELICOT est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation initiale où chaque agriculteur gère lui-même ses épandages et apports d'engrais :

- En substituant une énergie renouvelable, le biogaz, aux énergies non renouvelables et fossiles,
- En réduisant les émissions de méthane dues aux pratiques actuelles,
- En rationalisant les transports et les épandages,
- En substituant des fertilisants naturels produits localement à des engrais chimiques conventionnels, le plus souvent importés.

De plus, le projet de la société BIOGAZ DU COQUELICOT doit permettre de produire plus d'énergie qu'il n'en consomme.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un bilan énergétique du projet de la société BIOGAZ DU COQUELICOT dans sa globalité ont donc été réalisés afin de vérifier que ces objectifs sont atteints.

1-14-1. Production d'énergies renouvelables et bilan énergétique du site

Le site pourra produire au maximum 48 923 769 kWh utilisés de la manière suivante :

- > 85% valorisé en injection soit 41 585 203 kWh
- 10% valorisé en interne (chaufferie)
- < 5% détruit en torchère

La production énergétique du site équivaut à la consommation de près de 6100 personnes, soit plus de la moitié de la population de la commune d'Albert.

1-14-2. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le traitement des sous-produits agricoles et agro-industriels par méthanisation permet, dans le cas de la société BIOGAZ DU COQUELICOT et par rapport à la situation initiale, une réduction des émissions de gaz à effet de serre de plus de 7866 tonnes équivalent CO₂.

Ceci correspond globalement aux émissions annuelles d'environ 3933 voitures neuves.

1-15. Phase de cessation d'activité et remise en état du site

En cas de cessation d'activité avec remise en état, aucun équipement, ouvrage et installation n'est ciblé comme problématique ou particulièrement onéreux à démanteler et éliminer.

1-16. Impacts du plan d'épandage

1-16-1. Généralités

Les exploitants qui vont valoriser le digestat auront des pratiques qui vont limiter les risques d'interférence avec les masses d'eau du secteur, par :

- ✓ Des apports organiques et minéraux adaptés aux besoins des cultures sans surfertilisation et valorisés à des périodes limitant les risques de lessivage. Le programme d'actions en zone vulnérable ainsi que son calendrier d'épandage seront respectés.
- ✓ La mise en place de couvert intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) permettant notamment de couvrir les sols en hiver de façon à supprimer tout sol nu et limiter ainsi les risques de lessivage ;
- ✓ La préservation des zones humides (=zones tampons) qui ont été identifiées lors de la réalisation de l'étude pédologique et ont été retirées de l'épandage ;
- ✓ L'épandage du digestat à plus de 35 mètres des cours d'eau (et plus de 50 m des puits) et avec la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau permettant de limiter les risques de pertes vers le réseau hydrographique.

Au regard de ces pratiques l'épandage de digestat n'induit pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines en sachant que le plan d'épandage a été largement surdimensionné.

Par ailleurs, la préservation des eaux superficielles (notamment par rapport aux éléments organiques) sera maximale dans des conditions de pratiques d'épandage avec :

- ✓ Un respect scrupuleux du plan d'épandage et des zones d'exclusions ;
- ✓ La mise en place par les exploitants d'un couvert végétal en hiver et de bandes enherbées le long des cours d'eau ;
- ✓ De bonnes pratiques d'épandage avec des épandages hors périodes pluvieuses et en respect des calendriers d'épandage en zones vulnérables ;
- ✓ L'utilisation d'un matériel d'épandage adapté avec pendillard permettant d'effectuer des apports au plus juste des besoins des plantes ;
- ✓ Un suivi agronomique du digestat permettant d'ajuster les doses suivant les besoins et sans surfertilisation.

La méthanisation notamment des fumiers et lisiers va permettre de réduire les nuisances olfactives actuelles, notamment celles liées à l'épandage des fumiers et lisiers bruts. Ainsi, dès l'épandage, le digestat au regard des effluents entrants (principalement à base de fumiers de bovins et de végétaux) n'entraînera pas de nuisances olfactives.

Néanmoins, lors de l'épandage, la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT et les exploitations partenaires sont conscients que de bonnes pratiques sont nécessaires. Aussi, les exploitants respecteront la réglementation sachant que l'épandage du digestat brut sera épandu avec pendillards et enfouissement rapide permettant un apport direct au niveau du sol.

Aucun épandage n'est réalisé le week-end ni les jours fériés afin de limiter les nuisances.

Les exploitants insistent particulièrement sur la nécessité de tenir compte des conditions météorologiques avant de procéder à l'épandage afin de limiter au maximum les nuisances pour le voisinage. Conformément au code des bonnes pratiques agricoles, aucun épandage ne sera réalisé en période pluvieuse ou de grand vent.

Au regard des pratiques qui seront réalisées avec notamment le respect des doses et des apports réalisés en fonction des besoins des cultures, il n'y aura pas d'impact. Au contraire, le digestat va pouvoir enrichir les sols en matière organique et conserver une base humide au niveau de ces sols.

Dans tous les cas, les digestats épandus seront conformes à l'arrêté applicable de 1998 et des analyses des teneurs en ETM, CO et agronomique sont prévus.

Afin de maîtriser la gestion du digestat jusqu'à l'épandage, la société BIOGAZ DU COQUELICOT va réaliser :

- ✓ Une bonne traçabilité du digestat dès son départ du site de méthanisation avec la mise en place de bordereaux d'expédition identifiant le tonnage, le nom et coordonnées du destinataire ;
- ✓ Un planning prévisionnel des épandages sera établi chaque année afin de définir en fonction des cultures de chaque exploitation, les doses et les périodes d'épandages en respect de la réglementation ;
- ✓ Un suivi analytique du digestat sera réalisé avant tout épandage et fourni aux exploitants utilisateurs de manière à ajuster les doses en fonction des besoins de cultures ;
- ✓ La traçabilité du digestat au niveau de la parcelle avec : la tenue à jour du cahier des épandages détaillant pour chacune des parcelles : le tonnage apporté, les dates d'épandage, les apports en éléments fertilisants primaires et secondaires, les conseils de fertilisation complémentaires.

1-16-2. Contexte et impacts

Le projet de méthanisation de la société BIOGAZ DU COQUELICOT respecte les objectifs du SDAGE Artois-Picardie.

En effet, ce projet de méthanisation :

- ✓ Ne va pas entraîner de modification au niveau des cours d'eau et zones humides. L'ensemble des éléments topographiques (haies, talus, bandes enherbées, ...) sera conservé
- ✓ Le plan d'épandage a été largement dimensionné de manière à effectuer des apports sans surfertilisation en fonction des besoins des cultures
- ✓ Le digestat sera valorisé par épandage avec un matériel adapté : pendillards pour la phase liquide et épandeur avec table d'épandage pour la phase solide
- ✓ L'apport de digestat va permettre de limiter les apports d'engrais minéraux qui sont très lessivables en comparaison à un digestat.
- ✓ Les ouvrages mis en place par la société BIOGAZ DU COQUELICOT et les exploitants partenaires vont garantir une durée de stockage en adéquation avec le calendrier d'épandage en zone vulnérable, évitant tout débordement de fosse en période d'interdiction d'épandage.

Hydrogéologie, pédologie

15 captages, dont la liste est présentée dans l'étude d'impact du volet B plan d'épandage, sont concernés par des îlots du plan d'épandage, dans la zone de périmètre rapproché. Un seul captage en eau potable est identifié, celui de Miraumont.

L'apport de digestat permet de réaliser des apports réguliers de matière organique ce qui améliore la structure des sols. Ainsi, l'apport de digestat présente moins de risques de lessivage que l'emploi d'engrais minéraux.

Au regard de ces pratiques et sachant que la grande majorité du parcellaire d'épandage est éloigné des captages d'alimentation en eau potable, le dossier conclut que l'épandage de digestat n'induit pas d'altération des masses d'eau précitées. Au contraire, l'apport de digestat permettra de réaliser des apports réguliers de matière organique facilitant une meilleure stabilité et structure des sols.

Natura 2000

Aucun épandage n'est prévu en zone Natura 2000.

23 parcelles (113 ha environ) sont situées à moins d'un kilomètre d'une zone Natura 2000. Il s'agit du site n° 2200357 « Moyenne vallée de la Somme ».

1-17. Évaluation des risques sanitaires

1-17-1. Évaluation des risques sanitaires de l'unité de méthanisation

Le dossier stipule que :

Les installations et activités de la société BIOGAZ DU COQUELICOT n'auront pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes. Il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire en dehors des mesures préventives et de surveillance exposées dans l'étude d'impact et prises pour assurer le respect des valeurs réglementaires de rejet.

Ceci est d'autant plus vrai que l'ERS a été réalisée sur la base d'hypothèses majorantes :

- Les concentrations dans les rejets atmosphériques sont considérées égales aux valeurs limites réglementaires.
- Les tiers sont considérés comme exposés 24h/24 7j/7.

Ainsi, et pour reprendre les prescriptions de la Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, les conditions de rejets décrites dans la présente étude ainsi que les hypothèses formulées permettent d'atteindre un niveau acceptable en terme de risques de dégradation des milieux et de risques sanitaires.

1-17-2. Évaluation des risques sanitaires de l'épandage

Les principales mesures retenues pour limiter les risques énoncés précédemment, découlent pour la plupart de l'application des principales précautions d'usage formulées pour tout épandage de matière fertilisante organique, à savoir :

- Pas d'épandage sur les sols non régulièrement exploités et sur les cultures maraîchères ou fruitières pendant la période de végétation,
- Respect d'un délai de 3 semaines après un épandage sur des prairies pour la mise à l'herbe des animaux,
- Pas d'épandage sur les sols inondés,
- L'application du code de bonnes pratiques agricoles,
- L'application des mesures élémentaires d'hygiène par les opérateurs d'épandage (port d'habits spécifiques, mesures de propreté...).

4^{ème} Partie – Étude de dangers

1-18. Étude de dangers

1-18-1. Identification des dangers

Les principaux dangers identifiés sont :

- Les dangers liés au biogaz : incendie, explosion, et rejet dans l'air de substances toxiques (hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz),
- Les dangers liés aux matières entrantes : déversement accidentel,
- Le déversement accidentel du substrat en cours de méthanisation et du digestat.

1-18-2. Évaluation des risques, bilan et conclusions

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société BIOGAZ DU COQUELICOT les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques sont ramenés à un niveau acceptable.

Les conséquences de ces accidents ont permis d'agencer les installations pour éviter le sur-accident ou effet domino.

Aucun rayon de dangers des effets létaux ne sort des limites de propriété du site. Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre.

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises place de manière efficace et suffisante.

Pour les effets irréversibles et indirects, le risque résiduel est moindre. Les effets irréversibles concernent une faible emprise à l'extérieur du site. Les terrains concernés ont une vocation agricole ou d'activités au PLU.

Néanmoins, il est nécessaire d'informer la collectivité locale de l'existence de zones d'effets irréversibles et indirects en dehors des limites du site.

Un porter à connaissance sera donc réalisé à l'issue de la procédure d'autorisation ICPE en vue d'inscrire des restrictions d'urbanisme autour du site.

5^{ème} Partie – Composition du dossier

1-19. Le dossier soumis à enquête publique

1-19-1. Composition du dossier

Le rapport de l'Inspection de l'environnement déclarant l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale est daté du 17 janvier 2022.

- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation a été réalisé par le Bureau d'études SYNERGIS ENVIRONNEMENT – 62690 Cambligeul.

- Le dossier de plan d'épandage a été réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France.

Pièces du dossier	Intitulé des éléments du dossier	Nombre de pages
1 Rapport	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation - Volet A	288
	Dossier de demande d'autorisation Note de présentation non technique	10
	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation - Résumé non technique du volet A et du volet B (Dossier ICPE et Plan d'épandage)	57
	Cerfa	29
2 Plans	9 plans	09
3 Annexes	Annexes n°02 à 031	239
4 Plan d'épandage	TERRALTO Étude de valorisation des digestats d'une unité de méthanisation soumise à autorisation Dossier d'autorisation Partie 1 : Étude d'impact Étude des dangers	144
	TERRALTO Plan d'épandage des digestats d'une unité de méthanisation soumise à autorisation Partie 2 : Étude préalable à l'épandage - Volet B	344

Le dossier représente un ensemble de 1120 pages.

1-19-2. Note relative à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les services de la Préfecture de la Somme ont saisi le 29 juin 2021 la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour avis concernant le projet.

Par courrier réponse en date du 07 septembre 2021, Madame le Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France précise l'absence d'avis produit dans le délai imparti de deux mois suivant la saisine.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Titre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2-1-1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 24 janvier 2022, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Patrick JAYET, inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration sur l'honneur visée à l'article L.132-5 et R.123-4 du code l'environnement a été retournée au Tribunal administratif le 24 janvier 2022.

2-1-2- Dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 février 2022

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 07 mai 2021, complétée les 25 novembre 2021 et 07 janvier 2022 par la société Biogaz du Coquelicot, dont le siège est situé 7, rue du Moulin à Morlancourt (80300), en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques avec épandage, sur le territoire de la commune d'Albert (80320), lieu-dit « Fief de la Prée ».
- Vu l'avis du 07 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France.
- Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement du 17 janvier 2022, déclarant l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Considérant que de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques 2781-1, 3532 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une enquête publique.

Arrêté de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, par délégation de Madame la Préfète

- ✓ L'enquête publique se déroulera du mardi 02 mars au samedi 02 avril 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.
- ✓ Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées en mairies d'Albert à disposition du public, pendant les jours et heures d'ouverture habituels.
- ✓ La mairie d'Albert est désignée siège de l'enquête publique.
- ✓ Le dossier de demande d'autorisation en format dématérialisé sera consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Somme à l'adresse : <https://www.somme.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques>
- ✓ Un poste informatique sera mis à disposition du public à la Préfecture de la Somme, ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier.
- ✓ Les observations pourront être formulées par voie électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr et seront rendues accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Somme. Les observations transmises par voie électronique sont systématiquement anonymisées.
- ✓ L'ouverture de l'enquête publique sera annoncée dans les 87 communes concernées.
(1) ALBERT, (2) ACHEUX-EN-AMIENOIS, (3) ARQUÈVES, (4) AUCHONVILLERS, (5) AUTHUILLE, (6) AVELUY, (7) BAIZIEUX, (8) BAYENCOURT, (9) BAZENTIN, (10) BEAUMONT-HAMEL, (11) BÉCORDEL-BÉCOURT, (12) BÉHENCOURIT, (13) BERTRANCOURT, (14) BOUCHAVESNES-BERGEN, (15) BOUZINCOURT, (16) BRAY-SUR-SOMME, (17) BRESLE, (18) BUIRE-SUR-L'ANCRE, (19) CAPPY, (20) CARNOY-MAMETZ, (21) CHIPILLY, (22) CLÉRY-SUR-SOMME, (23) COLINCAMPS, (24) CONTALMAISON, (25) CONTAY, (26) CORBIE, (27) COURCELETTE,

(28) COURCELLES-AU-BOIS, (29) CURLU, (30) DERNANCOURT, (31) DOMPIERRE-BECQUINCOURT, (32) ECLUSIER-VAUX, (33) ENGLEBELMER, (34) ETINEHEM-MERICOURT, (35) FORCEVILLE, (36) FRANVILLERS, (37) FRÉCHENCOURT, (38) FRICOURT, (39) FRISE, (40) GRANDCOURT, (41) HARPONVILLE, (42) HÉDAUVILLE, (43) HEILLY, (44) HEM-MONACU, (45) HÉNENCOURT, (46) HERBÉCOURT, (47) IRLS, (48) LAHOUSOYE, (49) LAVIÉVILLE, (50) LÉALVILLERS, (51) LONGUEVAL, (52) LOUVENCOURT, (53) MALLY-MAILLET, (54) MARICOURT, (55) MARIEUX, (56) MAUREPAS, (57) MÉAULTE, (58) MESNIL-MARTINSART, (59) MILLENCOURT, (60) MIRAUMONT, (61) MONTAUBAN-DE-PICARDIE, (62) MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, (63) MORCOURT, (64) MORLANCOURT, (65) NAOURS, (66) OVILLERS-LA-BOISSELLE, (67) HYPERCOURT, (68) PONT-NOYELLES, (69) POZI ÈRES, (70) PROYART, (71) PUCH EVILLERS, (72) PYS, (73) RAINCH EVAL, (74) RANCOURT, (75) RIBEMONT-SUR-ANCRE, (76) SAILLY-LAURETTE, (77) SAILLY-LE-SEC, (78) SAINT-GRATIEN, (79) SENLIS-LE-SEC, (80) TALMAS, (81) TOUTENCOURT, (82) VADENCOURT, (83) VARENNES, (84) VILLERS-BOCAGE, (85) VILLE-SUR-ANCRE, (86) WARGNIES et (87) WARLOY-BAILLON.

✓ Un avis d'enquête sera affiché aux mairies de ces communes au moins 15 jours avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit au plus tard du 15 février jusqu'au 02 avril 2022.

✓ Le périmètre de l'enquête publique

Le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients, dont l'établissement peut être l'origine. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

Par conséquent, pour la société Biogaz du Coquelicot, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le plan d'épandage et dans le rayon de 3 km autour de l'installation (à partir du site de méthanisation et des stockages déportées).

87 communes sont concernées par l'enquête publique sur le département de la Somme.

Les communes du rayon d'affichage des 3 km sont :

Albert, Authuille, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Fricourt, Méaulte, Mesnil Martinsart, Ovillers-la-Boisselle.



Affichage sur site d'implantation du projet d'unité de méthanisation

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2022

Biogaz du Coquelicot « Fief de la Prée » à ALBERT

Contrôles effectués les

15 février 2022

23 février 2022

02 avril 2022

✓ L'enquête publique sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », puis rappelée dans les 8 premiers jours suivant le début de l'enquête publique.

Organes de presse	Publications
Courrier Picard	- 15 février 2022 - 08 mars 2022
Picardie la Gazette	- du 09 au 15 février 2022 – n°3921 - du 02 au 08 mars 2022 – n°3924

✓ Les 05 permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Albert

Vendredi 04 mars 2022	De 09h00 à 12h00
Lundi 07 mars 2022	De 09h00 à 12h00
Mardi 15 mars 2022	De 15h00 à 18h00
Vendredi 25 mars 2022	De 15h00 à 18h00
Samedi 02 avril 2022	De 09h00 à 12h00

✓ Formalités de clôture d'enquête

• Article 7 : La période définie à l'article 1^{er} pourra éventuellement être prolongée pour une durée maximale de 15 jours sur décision du commissaire enquêteur.

Dans ce cas, celui-ci devra notifier sa décision à la préfète au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête initialement prévue, c'est-à-dire au plus tard le 25 mars 2022.

• Article 8 : Sauf cas prévu à l'article 7, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à la mairie d'Albert le 02 avril 2022 à 12h00.

• Article 10 : Dès ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes concernées donneront leur avis sur la demande. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

2-1-3. Réunion avec le maître d'ouvrage du 14 février 2022 en mairie de Morlancourt

⇒ Participants à la réunion

- M. Michel DESTOMBES, Président de la Société Biogaz du Coquelicot.
- M. Patrick JAYET, Commissaire enquêteur titulaire.
- M. José LEJEUNE, commissaire enquêteur en formation.

⇒ Dispositions d'organisation convenues pendant la réunion

→ Un plan de l'implantation des panonceaux sera transmis au commissaire enquêteur pour être joint au rapport.

→ La Société du Biogaz du Coquelicot réalisera un album photographique de l'implantation des panonceaux sur site, suivant la fréquence suivante, pour chacun des panonceaux :

- Un cliché le jour de l'implantation ;
- Un cliché au début de l'enquête publique (02 mars 2022)
- Un cliché à la fin de l'enquête publique (02 avril 2022)

L'album photographique sera joint au rapport d'enquête.

→ La société du Biogaz du Coquelicot ne souhaite pas mandater un huissier de justice pour effectuer des contrôles de l'affichage public.

Il a donc été convenu que le commissaire enquêteur effectuerait un contrôle aléatoire des affichages en mairies, sur un échantillon des 87 communes du périmètre de l'enquête publique.

→ La date de remise du procès-verbal de synthèse des observations est fixée au vendredi 08 avril 2022 en mairie de Morlancourt.

2-1-4. Réunion avec M. le maire d'ALBERT le 14 février 2022

⇒ Participants à la réunion

- M. Claude CLIQUET, Maire d'ALBERT
- M. Stéphane DEMILLY, Sénateur de la Somme
- M. Michel DESTOMBES, Président de la société Biogaz du Coquelicot
- M. Patrick JAYET, commissaire enquêteur titulaire
- M. José LEJEUNE, commissaire enquêteur en formation.

⇒ Dispositions convenues lors de la réunion avec M. le maire d'Albert le 14 février 2022

- Une réunion du Conseil municipal d'Albert est prévue pour le 22 mars 2022.
Le projet sera mis à l'ordre du jour et fera l'objet d'une délibération.
- Des dispositions de publicité complémentaires seront prises, notamment au moyen des panneaux électroniques d'informations aux habitants d'Albert.

2-1-5. Visites guidées sur sites

Des visites guidées sur sites ont été organisés par M. Michel DESTOMBES :

- Visite du site d'implantation du projet Biogaz du Coquelicot à ALBERT, au lieu-dit « Fief de la Prée ». Aucune anomalie n'a été constatée par rapport au plan d'implantation du projet figurant au dossier d'enquête publique.
- Visite d'une unité de méthanisation de gaz vert en fonctionnement, site BIOGY à Étrun (62161).
- Visite d'une unité de méthanisation GREEN ARTOIS à Frévin-Capelle (62690) en construction.
- Visite d'une unité de production de combustibles gazeux BIO ENERGIES 7VT à Éclimeux (62770).

2-1-6. Contrôles d'affichage effectués

Pont-Noyelles	28 février 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Naours	02 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Talmas	02 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Villers-Bocage	02 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Lahoussoye	03 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Fréchencourt	03 mars 2022	Aucun affichage extérieur constaté.
Montigny-sur-L'Hallue	03 mars 2022	Aucun affichage extérieur constaté.
Saint-Gratien	03 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Albert	04 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Ribemont-sur-Ancre	07 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Buire-sur-l'Ancre	07 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Dernancourt	07 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Albert	07 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Contay	15 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Vadencourt	15 mars 2022	Affiche en place sous panneau vitré extérieur, mais masqué en partie par une autre affiche.
Warloy-Baillon	15 mars 2022	Aucun affichage constaté.
Baizieux	15 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Hénencourt	15 mars 2022	Accès à la mairie fermé par une grille. Aucun panneau d'affichage visible. Aucun affichage extérieur constaté
Bouzincourt	15 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Albert	15 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Laviéville	15 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.

Franvillers	15 mars 2022	Aucun affichage constaté.
Albert	25 mars 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.
Albert	02 avril 2022	Affiche en place visible de l'extérieur.

2-2. Déroulement des permanences en mairie d'ALBERT

Vendredi 04 mars 2022	09h00 12h00	- Affichage extérieur en place. - Aucune visite, aucune contribution.
Lundi 07 mars 2022	09h00 12h00	- Affichage extérieur en place. - Aucune visite, aucune contribution.
Mardi 15 mars 2022	15h00 18h00	- Affichage extérieur en place. - Contribution sur le registre de M. Stéphane DEMILLY, ancien député maire d'Albert. Sénateur, membre de la Commission du développement durable du Sénat. - 01 observation manuscrite (M. ELOI).
Vendredi 25 mars 2022	15h00 18h00	- Affichage extérieur en place. - 01 observation manuscrite de M. Mme LOSTUZZO, demeurant Avenue du Général Faidherbe – Route de Bapaume – Albert. Habitation située à 380 mètres du site du projet de méthanisation. - Délibération du Conseil municipal d'Albert du 21 mars 2022.
Samedi 02 avril 2022	09h00 12h00	- Affichage extérieur en place. - Aucune visite, aucune contribution.

2-3. Le déroulement de l'enquête publique

2-3-1. Le climat général de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat apaisé, aucun incident n'est à signaler.

2-3-2. L'impact médiatique de l'enquête publique

Monsieur Michel DESTOMBES a accordé une interview publiée dans le Courrier Picard du 28 février 2022. Il y présente le projet de création d'unité de méthanisation sous la forme de 8 questions :

- 1- En quoi consiste ce projet ?
- 2- Pourquoi ALBERT ?
- 3- Quelles nuisances ?
- 4- Pourquoi une enquête publique ?
- 5- Est-ce que le gaz produit va alimenter ALBERT et sera-t-il moins cher ?
- 6- Cela va-t-il créer des emplois ?
- 7- Quel coût ?
- 8- Quel calendrier ?

Il est précisé qu'une enquête publique va démarrer le mercredi 02 mars 2022.

2-3-3. Le bilan de la participation à l'enquête publique

• 05 contributions ont été déposées à l'enquête publique, dont une délibération rendue le 21 mars 2022 par le Conseil municipal de la Ville d'ALBERT.

A cette exception, on peut constater qu'aucune délibération émanant des communes concernées par le plan d'épandage et le rayon d'affichage n'a été versée à l'enquête publique.

Suivant les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2022, les communes disposent encore d'un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête publique, le 02 avril 2022, pour adresser leurs délibérations à la Préfecture de la Somme.

- Aucune contribution n'a été déposée sur le site Internet de la Préfecture de la Somme.

N°	Intervenant	Date Nature de la contribution	Avis exprimé
01	M. DEMILLY Stéphane Ancien député maire d'ALBERT Sénateur et membre de la commission de développement durable du Sénat	07/03/2022 Observation manuscrite	Avis favorable
02	M. ELOI Chemin d'Authuille à ALBERT	15/03/2022 Observation manuscrite	Avis défavorable
03	Époux LOSTUZZO Avenue du Général Faidherbe Route de Bapaume à ALBERT	25/03/2022 Observation manuscrite	Avis défavorable
04	Conseil municipal d'ALBERT	25/03/2022 Délibération du 21 mars 2022	Avis favorable sous réserves
05	M. CLIQUET Claude Maire d'ALBERT	29/03/2022 Observation manuscrite	Classé en neutre Rappel de l'avis exprimé dans la délibération du Conseil municipal d'ALBERT du 21 mars 2022.

2-4. Les opérations de fin d'enquête publique

Suivant les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2022 :

2-4-1. La clôture de l'enquête publique

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le samedi 02 avril 2022 à 12h00.

Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée initiale de l'enquête publique.
Aucun courrier n'a réceptionné après la clôture de l'enquête publique.

2-4-2. La remise du procès-verbal de synthèse des observations le 08 avril 2022

Le 08 avril 2022 à 14h00, j'ai rencontré en mairie de Morlancourt :

- Monsieur Michel DESTOMBES, Président de la Société du Biogaz du Coquelicot.
- Madame Sophie STRABA, chef de projets à Synergis Environnement.

J'ai procédé à la remise commentée du Procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique.

Il a été convenu qu'un mémoire en réponse me serait transmis avant la date du 22 avril 2022 inclus.

Pièce jointe n°01/ Le procès-verbal de synthèse des observations du 08 avril 2022

Pièce jointe n°02/ Le mémoire en réponse de la Société Biogaz du Coquelicot daté du 11 avril 2022 et réceptionné le 13 avril 2022.

2-5. Le relevé d'analyse thématique des 05 contributions

E22000007/80 – Titre 2 du rapport du 21 avril 2022 - Organisation et déroulement de l'enquête publique.
Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques avec épandage sur le territoire de la commune d'Albert, département de la Somme, présentée par la société Biogaz du Coquelicot.

Contributions déposées sur le registre de la Mairie d'ALBERT			
N°	Intervenant	Thématique	Observation
01/M	DEMILLY Stéphane Ancien député maire d'Albert. Sénateur Membre de la commission de développement durable du Sénat. 07/03/2022	Avis favorable	L'actualité nous rappelle quelques fondamentaux : - Etre indépendant sur le plan sanitaire, - Etre indépendant sur le plan alimentaire, - Etre indépendant sur le plan énergétique. Cette ambition nationale doit se traduire localement. Ce projet de méthaniseur correspond à ces exigences et je soutien sans réserve cet investissement porté par la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT. - « Pensez global, agir local » et nous y parviendrons ! Stéphane DEMILLY, Ancien député
02/M	ELOI M. Chemin d'Authuille Albert 15/03/2022	Avis défavorable - Risques industriels - Nuisances Olfactives - Proximité des habitations	Je trouve cela irraisonnable d'installer cette usine de méthanisation si proche d'une ville de 12000 habitants. Risques industriels – Odeur. Les albertins ne sont pas informés. Cela mérite un référendum.
03/M	LOSTUZZO Avenue du général Faidherbe Route de Bapaume Albert 25/03/2022	Avis défavorable - Absence de contact préalable - Nuisances olfactives Augmentation du trafic routier	La maison devant le projet ! - Déjà, aucun contact de personne concernant le projet qui va se situer derrière chez nous. Cela est bien dommage. - Pas d'odeurs avec le vent que nous avons toujours en plaine ? Cela m'étonnerait beaucoup surtout que le vent est dans le sens du projet vers la maison ! - Il y a déjà énormément de trafic - Pas de trottoir, nous avons des enfants qui vont à l'école à pieds : Que faire ? - Aucune info ! Apparemment, nous serons les seuls à être dérangés et si par la suite, nous voulons vendre la maison, cela donne quoi ? - Indemnisations ?

		- Impact sur la valeur des biens immobiliers	
04/D	Conseil Municipal de la Ville d'Albert 25/03/2022	Avis favorable Sous réserve	<p>- Délibération du Conseil municipal de la Ville d'Albert en date du 21 mars 2022. Le Conseil municipal émet un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant dans le rapport. Adopté par 26 voix « Pour » et 03 « Contre ».</p> <p><u>Rappel des incidences du projet contenues dans la délibération</u></p> <p>a) Odeurs (page 119 et suivantes du volet A du dossier ICPE)</p> <p>Dans le rapport du bureau d'étude, il est indiqué que la réception et le stockage des matières entrantes les plus odorantes (fumiers – les quantités de déjections animales traitées annuellement seront faibles) auront lieu dans un bâtiment fermé. Les plateformes extérieures (en silos) sont vouées à recevoir des matières végétales peu odorantes et seront couvertes par bâche ou autre technique équivalente pour en limiter les odeurs. Les cuves extérieures seront couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent leur surface. La manipulation du digestat produira peu d'odeurs et son stockage sera réalisé dans une cuve couverte n'exposant pas au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par stripping.</p> <p>Le cabinet d'étude estime donc que les émissions d'odeurs liées au projet seront faibles et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un traitement des odeurs compte tenu de l'éloignement des tiers (380 m) Bien que le digestat corresponde à un produit stabilisé et à odeurs réduites, toutes précautions seront prises pour empêcher toute gêne pour le voisinage lors des épandages.</p> <p>b) Bruits (page 141 et suivantes du volet A du dossier ICPE)</p> <p>Le rapport indique dans ses conclusions que « Les calculs de niveaux sonores prévisionnels montrent que le projet aura un impact sonore faible et qu'il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ceci est d'autant plus vrai que les estimations du bruit ambiant ont été réalisées en considérant l'hypothèse majorante suivante : tous les équipements bruyants fixes fonctionnent en simultané et en continu ».</p>

			<p>c) Transports et conditions de circulation (page 124 et suivantes du volet A du dossier ICPE)</p> <p>Le rapport « Compte tenu du trafic supplémentaire estimé d'une part et des mesures de réduction présentées ci-après d'autre part, l'impact du projet est jugé modéré et acceptable ».</p> <p>« Que ce soit pour les entrants ou les digestats, les véhicules munis de bennes ou remorques qui transportent des matières susceptibles de générer des envois ou susceptibles de provoquer des nuisances olfactives seront bâchés ».</p> <p>d) Risques d'accidents (pages 165-169 et page 279 du volet A du dossier ICPE).</p> <p>Le rapport conclut que « Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées. Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre. Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante ».</p>
05/M	M. CLIQUET Claude Maire d'Albert	Avis conforme à la délibération du 21 mars 2022	Le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'installation de l'unité de méthanisation BIOGAZ du COQUELICOT sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant dans le rapport, et principalement sur les incidences liées aux bruits, aux odeurs, le transport et conditions de circulation et les risques d'accidents. Albert, le 29 mars 2022

Titre 3 – Réponses du maître d’ouvrage – Positions du commissaire enquêteur

Avis n°1 : Avis favorable – Monsieur Stéphane DEMILLY Ancien député maire d’Albert – Sénateur.

Observation n° 1 - Position du commissaire enquêteur :

L’avis favorable exprimé par Monsieur DEMILLY est argumenté et n’a pas fait l’objet d’une réponse du maître d’ouvrage.

→ En conséquence : Cet avis favorable ne donne pas lieu à positionnement du commissaire enquêteur.

L’avis exprimé est retenu en tant qu’élément favorable au projet.

Avis n°2 : Avis défavorable - M. Eloi

Je trouve cela irraisonnable d’installer cette usine de méthanisation si proche d’une ville de 12000 habitants.

Risques industriels – Odeur.

Les albertins ne sont pas informés. Cela mérite un référendum.

REPONSE : LES RISQUES INDUSTRIELS

Les risques ont été présentés et étudiés dans l’étude de Danger _ Cf chapitre IV de la demande d’autorisation environnementale. Les cartes des rayons de danger sont présentées en annexe 13.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- Explosion d’un digesteur ou post-digesteur
- Ruine ou rupture de ciel gazeux du digesteur ou post-digesteur
- Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d’installation basse pression
- Fuite importante de biométhane en extérieur à partir d’installation sous pression
- Explosion dans le local épuration compression

L’évaluation du risque est réalisée selon la grille d’analyse de la justification par l’exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

(Circulaire du 10 mai 2010).

La cotation des scénarios d’accident conformément à l’arrêté PCIG du 29 septembre 2005 donne les résultats suivants :

tableau 1 : Évaluation du risque des scénarios retenus

N° scénario	Types d’effets	Cinétique	Description	Probabilité	Gravité des conséquences	Évaluation du Risque
3,1	Surpression	Rapide	Explosion à l’intérieur du digesteur ou du post-digesteur	E	Sérieux	Risque moindre
3,4	Surpression	Rapide	Rupture du gazomètre du digesteur ou du post-digesteur	E	Sérieux	Risque moindre
5,1	Surpression Thermique Toxique	Rapide	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d’installations basse pression	D	Modéré	Risque moindre
5,3	Surpression Thermique Toxique	Rapide	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d’installations haute pression	E	Modéré	Risque moindre

7,2	Surpression	Rapide	Explosion dans le local épuration compression	E	Sérieux	Risque moindre
-----	-------------	--------	--	---	---------	----------------

tableau 2 : Grille d'évaluation du risque

GRAVITE	PROBABILITE				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	3.1 - 3.4 - 7.2				
Modéré	5.3	5.1			

La graduation des cases de risque « Elevé » et « Intermédiaire » en « rangs », correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour risque « Elevé », et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases « Intermédiaire ». Cette graduation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Au final, l'évaluation détaillée du risque conduit à distinguer 3 situations :

Situation	Conclusion
Risque Elevé	Projet : non autorisé Installation existante : mesures de maîtrise des risques complémentaires + mesures d'urbanisme
Risque intermédiaire	Installation autorisée sous réserve de mesures de maîtrise des risques complémentaires
Risque moindre	Installation autorisée en l'état

En conclusion, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société BIOGAZ DU COQUELICOT les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques sont ramenés à un niveau acceptable.

Les conséquences de ces accidents ont permis d'agencer les installations pour éviter le sur-accident ou effet domino.

Aucun rayon de dangers des effets létaux ne sort des limites de propriété du site.

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre.

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises place de manière efficace et suffisante.

Observation n°2 – Les risques industriels – Position du commissaire enquêteur

L'étude de danger a vocation à répondre à toutes les interrogations relatives à la maîtrise des risques inhérents de l'installation projetée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives aux ICPE.

→ En conséquence : La réponse est jugée satisfaisante.

REPONSE : LES ODEURS

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée à l'aide du modèle gaussien AERMOD pris en charge par le logiciel ISC AERMOD VIEW.

Ces modèles permettent de prendre en compte l'influence de nombreuses données :

- présence ou non de plusieurs sources de rejets et de leurs interactions respectives,
- débit massique en polluant,
- vitesse et température des gaz,
- diamètre et hauteur de la cheminée,
- données météorologiques annuelles au pas horaires (direction du vent, vitesse du vent, classe de stabilité ou classe de Pasquill, hauteur de couche de mélange, température extérieure, pression atmosphérique, précipitations, nébulosité, etc.),
- situation en zones urbaines ou rurales,
- influence des bâtiments environnants sur la dispersion,
- calcul des concentrations dans l'air ou du dépôt au sol annuel.

En termes de pollution olfactive, on utilise fréquemment différents seuils :

Seuil de perception:	Seuil de reconnaissance:	Seuil de discernement :
Odeur perçue par 50 % de la population Seuil de perception olfactif = 1 uoe/m3	Odeur reconnue par 50 % de la population En général 2 à 3 uoe /m3	Odeur nettement perçue par 50 % de la population. En général 5 UOE/m3

C'est le seuil de discernement qui est couramment utilisé par la réglementation pour caractériser une nuisance.

Les données météorologiques au pas horaires utilisées sont celles de la station de l'aérodrome d'Albert-Bray pour la période 2015-2019. Ces données sont représentatives des normales climatiques, notamment en ce qui concerne le vent.

Le relief et l'incidence des obstacles sur la dispersion sont pris en compte (digesteurs, bâtiments).

Les modélisations ont été réalisées pour des flux considérés de la manière suivante :

- continu 365 jours par an et 24 heures sur 24,

Les données techniques utilisées pour la modélisation sont les données de dimensionnement du process global, des données techniques habituellement fournies par des fournisseurs et des données bibliographiques :

Estimation des débits d'odeurs des différentes sources canalisées et diffuses

Source	Débit d'odeurs UOE/h
Offgaz (rejet canalisé)	800 000
Autres sources diffuses	98 836 934
TOTAL	99 636 934

Les autres sources diffuses modélisées sont :

- Front des silos d'ensilage
- Silos d'ensilage bâchés
- Chargeuse et trémie
- Rejet diffus bâtiment de réception
- Events des cuves
- Bassin de recyclage des eaux pluviales

Résultats, mesures de maîtrise et conclusion

La carte page suivante présente le résultat de la modélisation de la dispersion des odeurs.

En situation maximale le dépassement du seuil de 5 UOE/m³ plus de 175 h/an (2% du temps) interviendrait au sein de la zone agricole et de la zone industrielle dans un rayon de 250 m environ à partir du centre du site.

Aucune habitation ou établissement recevant du public n'est concerné par la zone d'impact olfactif.

L'impact olfactif est donc considéré comme acceptable.

Surveillance des odeurs

La société BIOGAZ DU COQUELICOT s'engage à réaliser un suivi de ses émissions d'odeurs dès la première année de fonctionnement afin de valider ces hypothèses :

Un état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service des installations ;

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront ;

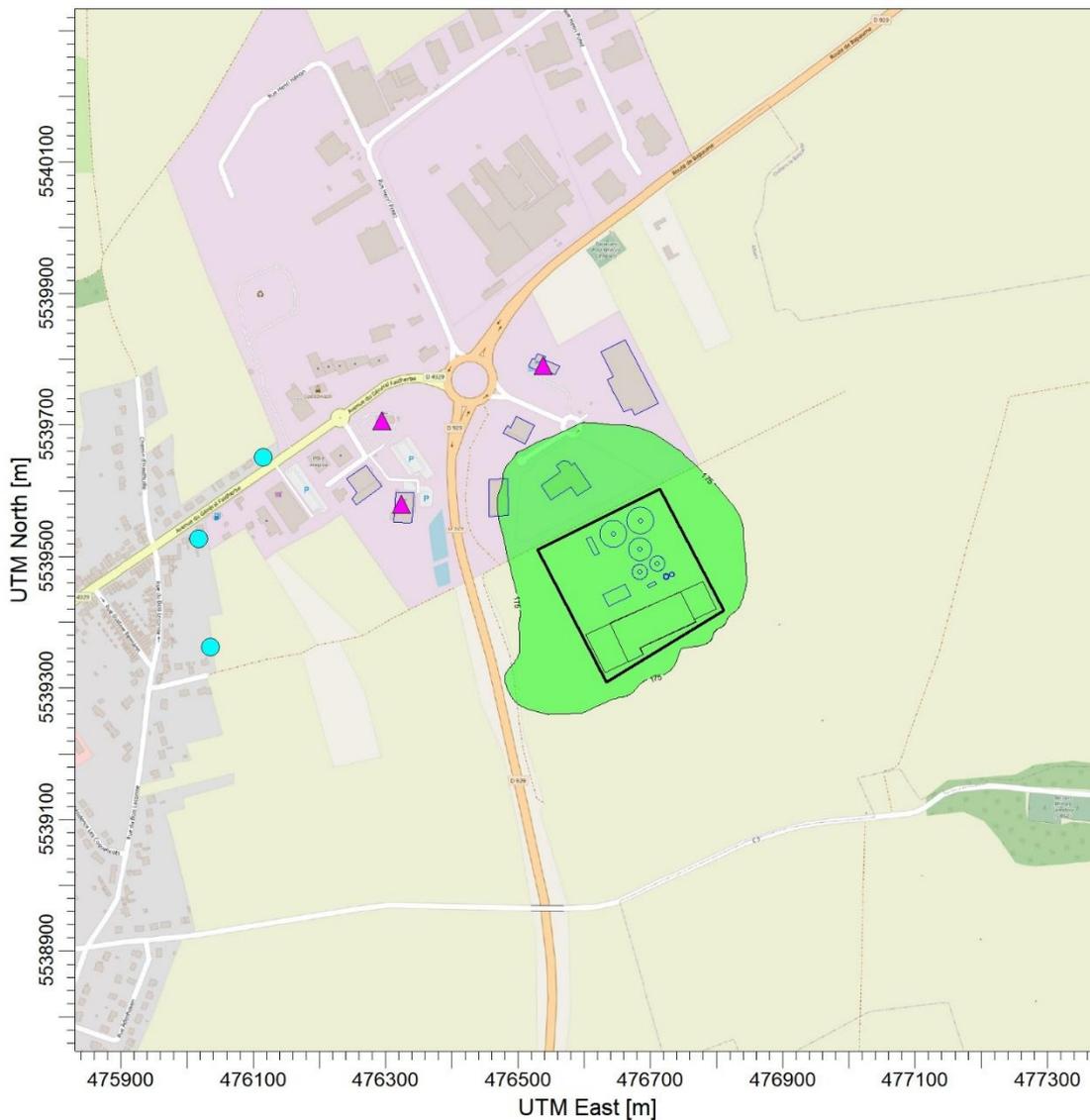
L'état des odeurs dans l'environnement sera réalisé soit par le déplacement d'un jury de nez (norme NF-X 43-103), soit par le prélèvement d'air par poches puis analyse en laboratoire selon la norme EN13725 ;

Figure 1 : Modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs

Nom de l'étude :

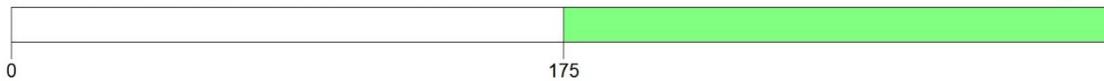
BIOGAZ DU COQUELICOT

Modélisation de la dispersion des odeurs



Nombre d'heures de dépassement du seuil de 5 UOE/m³

Heures par an



Commentaires :

 Etablissements recevant du public les plus proches

Bureau d'étude :

IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Chargé d'étude :

Loïc VERGNE

SCALE:

1:10 000

0

0,3 km

Date :

22/01/2021

Numéro Affaire :

002852

Observation n°02 - Les odeurs – Position du commissaire enquêteur

Les craintes exprimées par ce riverain sont tout à fait légitimes.

Ce qu'il faut retenir : *Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procèdera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront ;*

L'état des odeurs dans l'environnement sera réalisé soit par le déplacement d'un jury de nez (norme NF-X 43-103), soit par le prélèvement d'air par poches puis analyse en laboratoire selon la norme EN13725.

→ **En conséquence :** *La réponse est jugée satisfaisante.*

REPONSE : L'INFORMATION AUX ALBERTINS

Concernant l'information aux Albertins, depuis plusieurs années M. Destombes s'est attaché à présenter le projet dans différents articles de presses. Parmi eux, nous pouvons noter :

- L'article du 14 septembre 2017 dans l'Action Agricole
<https://www.action-agricole-picarde.com/un-projet-de-methaniseur-injection-aux-abords-dalbert>
- L'article de 2019 dans le Courrier Picard
<https://www.courrier-picard.fr/art/158078/article/2019-01-01/michel-destombes-va-creuser-le-sillon-du-biogaz-albert-video>
- L'article du 27 février 2002 dans le Courrier Picard
<https://premium.courrier-picard.fr/id282821/article/2022-02-27/le-projet-de-methaniseur-albert-en-huit-questions>

I article du journal paroissial de septembre 2019

I article du MAG' du pays du coquelicot n°32 novembre 2017

D'autre part, comme décrit dans le code de l'environnement à l'article L123-1,

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Aussi conformément au code de l'environnement, les démarches réglementaires ont été respectées. Aucun référendum n'est justifié.

Observation n°2 – Demande de référendum et de consultation préalable de la population

Position du commissaire enquêteur

- La procédure légale relative à la publicité de l'enquête publique a été respectée.
- Dans le cas présent, l'organisation d'une consultation publique ou « référendum d'initiative local » ne relève pas de la compétence du porteur de projet, ni même de la municipalité du lieu d'implantation puisque c'est le Préfet qui délivre l'autorisation d'exploiter.

→ **En conséquence :** *La réponse est jugée satisfaisante.*

Avis n°3 : Avis défavorable - M. Lostuzzo

La maison devant le projet !

- Déjà, aucun contact de personne concernant le projet qui va se situer derrière chez nous. Cela est bien dommage.
- Pas d'odeurs avec le vent que nous avons toujours en plaine ? Cela m'étonnerait beaucoup surtout que le vent est dans le sens du projet vers la maison !
- Il y a déjà énormément de trafic - Pas de trottoir, nous avons des enfants qui vont à l'école à pieds : Que faire ?
- Aucune info ! Apparemment, nous serons les seuls à être dérangés et si par la suite, nous voulons vendre la maison, cela donne quoi ?
- Indemnisations ?

REPONSE : CONTACT

Voir réponse ci-dessus.

REPONSE : LES ODEURS

Voir réponse et carte de dispersions des odeurs ci-dessus.

En situation maximale le dépassement du seuil de 5 UOE/m³ plus de 175 h/an (2% du temps) interviendrait au sein de la zone agricole et de la zone industrielle dans un rayon de 250 m environ à partir du centre du site.

Aucune habitation ou établissement recevant du public n'est concerné par la zone d'impact olfactif. D'autre part, M. Destombes rappelle que les véhicules munis de bennes ou remorques qui transportent des matières susceptibles de générer des envols ou susceptibles de provoquer des nuisances olfactives seront bâchés, que ce soit pour les entrants ou les digestats

REPONSE : TRAFIC

L'accès principal au site du projet se fait par la D929.

Le fonctionnement du site BIOGAZ DU COQUELICOT nécessitera des rotations de véhicules et représentera l'impact suivant :

tableau 3 : Trafic routier moyen annuel engendré par le projet :

Véhicules	Nombre moyen de rotations par jour	Trafic moyen journalier	Trafic moyen horaire
Camions / Engins agricoles	18,4	36,8	4,6
Véhicules légers (personnel, visiteurs)	10	20	2,5
Total global	28,4	56,8	7,1

(1 rotation = 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour) :

Le trafic estimé se base sur les hypothèses majorantes suivantes :

- 20 tonnes en moyenne par camion (apport de matières à méthaniser ou expédition de digestat)
- Les apporteurs de biomasse repartent à vide
- 250 jours ouvrés
- Les intrants d'origines agro-industriels (pulpes de betteraves) proviennent indifféremment du Nord ou du Sud mais via la D929

Les estimations sont données comme une moyenne annuelle majorée par les hypothèses ci-dessus.
 En période de pointe, comme en période d'ensilage par exemple, le trafic pourra être augmentée mais sur une période restreinte de quelques jours à quelques semaines.

L'impact sur le trafic existant est présenté dans le tableau suivant.

tableau 4 : Augmentation du trafic liée à l'activité du site BIOGAZ DU COQUELICOT :

Véhicules	Impact sur la D929 Direction Nord-Est au projet	Impact sur la D929 Direction Sud au projet	Impact sur la Routes secondaires Direction Ouest
% trafic global	0,6 %	0,3%	/
% du trafic poids lourds	2%	1%	/

L'absence de valeurs est due à l'absence de comptage routier existant.

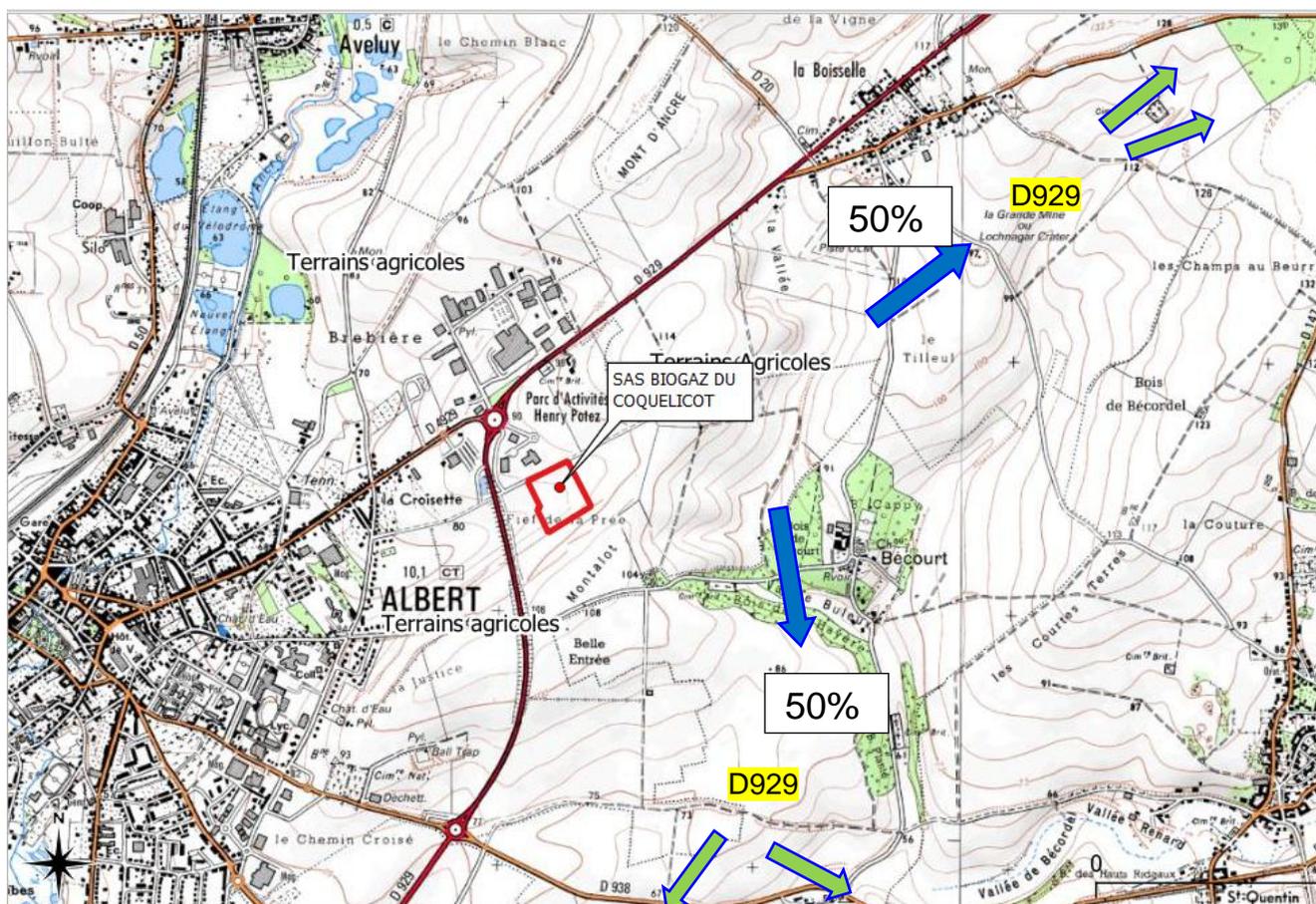


Figure 2 : Répartition du trafic du projet

Le calcul de l'impact sur le trafic se base sur les hypothèses suivantes :

- 50% des transports vont vers le Nord
- 50% des transports vers le Sud

Sur la RD929 vers le Nord et vers le Sud l'augmentation du trafic est très modérée avec moins de 1% tous véhicules confondus et moins de 2% en véhicules lourds.

Vers le Nord, après passage par la D929 plusieurs directions sont empruntées ce qui diffusent les trajets pour arriver aux exploitations agricoles.

Vers le Sud, l'existence de la Rocade permet de ne pas circuler à l'intérieur de la ville d'Albert.

Les flux de circulation s'étalent dans plusieurs directions. Il n'y a pas qu'une direction préférentielle supportant l'ensemble des rotations de véhicules.

De plus, le schéma envisagé est un apport de digestat vers l'exploitation puis une reprise d'effluents d'élevage.

Aussi, compte tenu du trafic supplémentaire estimé d'une part et des mesures de réduction présentées d'autre part, l'impact du projet est jugé modéré et acceptable.

Observation n°3 – Position du commissaire enquêteur

Contact avec les riverains – Réponse du commissaire enquêteur

La procédure réglementaire ne prévoit pas que le porteur de projet soit tenu de faire du « porte à porte » pour expliquer son projet et obtenir l'agrément des riverains.

Les odeurs

Les réponses ont été communiquées dans le cadre de la réponse à l'observation n°2.

Le trafic

• Le trafic routier est déjà très intense sur cette portion de la D929. L'impact du projet ne provoquera pas une augmentation substantielle de la circulation, mais demeurera modéré et acceptable.

Dangers liés à la circulation – Réponse du commissaire enquêteur

• Les dangers liés à la circulation sur ce tronçon, notamment l'absence de trottoir, signalés par les intervenants ne relèvent pas de la compétence du porteur de projet, mais des acteurs publics de la sécurité routière.

→ En conséquence : Les réponses sont jugées satisfaisantes.

REPONSE : DEPRECIATION IMMOBILIERE

Une perte de valeur immobilière ne pourrait qu'être la conséquence d'impacts anormaux de l'installation auprès des habitations concernées, et cela reste hypothétique (souvent, c'est davantage les articles de presse d'opposants qui génèrent une image négative d'une commune...). Il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations au regard des précautions prises dans l'exploitation. Si, malgré tout, il existait des nuisances anormales, il serait de l'obligation et de la responsabilité de la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT, en phase d'exploitation, de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation. Le site sera suivi et contrôlé par la DREAL qui mettra la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT en demeure de respecter leurs obligations (notamment si le site génère des nuisances en violation de la réglementation).

D'autre part, les motivations d'achat d'un bien immobilier d'habitation sont multiples et complexes. Le site méthanisation ne sera à notre sens pas un critère.

Par ailleurs de nombreuses mesures ont été prises afin d'éviter et réduire l'impact de l'installation.

• Le paysage : Une analyse paysagère approfondie portée par le bureau d'étude Résonnance a permis de mesurer les enjeux paysagers et patrimoniaux et d'en définir les impacts potentiels. Aussi, afin d'assurer la meilleure inscription possible du projet dans son paysage, les mesures suivantes seront prises :

- L'enterrement partiel des cuves.
- Aligement des hauteurs des ouvrages.

- Plantation d'une haie vive en forme libre ponctuée d'arbres de haute futaie face à la zone d'activité Henri Potez.
- Plantation de quelques arbres de hautes futaies en contre bas de la D929, en complément de la haie déjà présente en haut du talus.
- Choix de matériau et de couleur adapté au contexte.

- Les odeurs : La méthanisation aura lieu dans des digesteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée. L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère). Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. Toutes les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes auront lieu dans des locaux fermés. Seules des matières peu odorantes seront reçues et stockées en extérieur (ensilage).

- Le bruit : L'installation se conformera aux obligations de l'article 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998. Le retour d'expérience sur ce type d'installation montre que le fonctionnement du site de la société BIOGAZ DU COQUELICOT n'aura pas d'impact significatif sur le voisinage, que ce soit en termes de bruit lié aux installations mais également lié au trafic routier induit. Une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation, puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

BIOGAZ DU COQUELICOT estime ainsi que son projet a été réfléchi de manière à ne pas générer de nuisances pour les riverains et donc ne pas entraîner de dévaluation des biens immobiliers.

Les porteurs de projet sont d'ailleurs confortés à l'issue de la sortie des conclusions d'une étude menée sur le sujet attestant du non impact de la méthanisation sur le marché immobilier (Etude GRDF parue en décembre 2020- cf annexe)

Observation n°3 – Dépréciation immobilière – Position du commissaire enquêteur

Ce qu'il faut retenir : « Si, malgré tout, il existait des nuisances anormales, il serait de l'obligation et de la responsabilité de la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT, en phase d'exploitation, de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation.

Le site sera suivi et contrôlé par la DREAL qui mettra la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT en demeure de respecter leurs obligations (notamment si le site génère des nuisances en violation de la réglementation) ».

→ En conséquence : La réponse est jugée satisfaisante.

Avis n°4 : Avis Favorable sous réserve : Conseil municipal de la ville d'Albert

- Délibération du Conseil municipal de la Ville d'Albert en date du 21 mars 2022. Le Conseil municipal émet un avis favorable sous réserve du respect de l'ensemble des engagements figurant dans le rapport. Adopté par 26 voix « Pour » et 03 « Contre ».

Rappel des incidences du projet contenues dans la délibération

a) Odeurs (page 119 et suivantes du volet A du dossier ICPE)

Dans le rapport du bureau d'étude, il est indiqué que la réception et le stockage des matières entrantes les plus odorantes (fumiers – les quantités de déjections animales traitées annuellement seront faibles) auront lieu dans un bâtiment fermé. Les plateformes extérieures (en silos) sont vouées à recevoir des matières végétales peu odorantes et seront couvertes par bâche ou autre technique équivalente pour en limiter les odeurs.

Les cuves extérieures seront couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent leur surface. La manipulation du digestat produira peu d'odeurs et son stockage sera réalisé dans une cuve couverte n'exposant pas au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par stripping.

Le cabinet d'étude estime donc que les émissions d'odeurs liées au projet seront faibles et qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un traitement des odeurs compte tenu de l'éloignement des tiers (380 m)

Bien que le digestat corresponde à un produit stabilisé et à odeurs réduites, toutes précautions seront prises pour empêcher toute gêne pour le voisinage lors des épandages.

b) Bruits (page 141 et suivantes du volet A du dossier ICPE)

Le rapport indique dans ses conclusions que « Les calculs de niveaux sonores prévisionnels montrent que le projet aura un impact sonore faible et qu'il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ceci est d'autant plus vrai que les estimations du bruit ambiant ont été réalisées en considérant l'hypothèse majorante suivante : tous les équipements bruyants fixes fonctionnent en simultané et en continu ».

c) Transports et conditions de circulation (page 124 et suivantes du volet A du dossier ICPE)

Le rapport « Compte tenu du trafic supplémentaire estimé d'une part et des mesures de réduction présentées ci-après d'autre part, l'impact du projet est jugé modéré et acceptable ».

« Que ce soit pour les entrants ou les digestats, les véhicules munis de bennes ou remorques qui transportent des matières susceptibles de générer des envois ou susceptibles de provoquer des nuisances olfactives seront bâchés ».

d) Risques d'accidents (pages 165-169 et page 279 du volet A du dossier ICPE).

Le rapport conclut que « Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées. Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre. Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante ».

REPONSE :

LA SAS BIOGAZ DU COQUELICOT s'engage à respecter son arrêté d'exploitation qui constitue les obligations applicables à l'exploitation de son unité de méthanisation.

Le site sera suivi et contrôlé par la DREAL

En cas de **manquement** à la **réglementation ICPE**, le préfet adresse à l'exploitant un arrêté de mise en demeure.

A défaut de mise en conformité dans les délais impartis, l'exploitant encourt des **sanctions administratives et/ou pénales**.

Observation n° 4 – Délibération du Conseil municipal d'Albert

Position du commissaire enquêteur

Ce qu'il faut retenir : Si la demande est accordée, l'arrêté préfectoral fixera toutes les obligations réglementaires auxquelles sera soumise l'unité de méthanisation en phase d'exploitation.

L'unité de méthanisation est placée sous le contrôle du service des Installations classées de la DREAL des Hauts-de-France.

→ En conséquence : La réponse est jugée satisfaisante.

Il s'y ajoute le fait que le cahier des charges doit être respecté dans la pratique et au quotidien, tel que l'exemple cité de la protection sous bâche des silos et des camions.

Il en est de même pour les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les opérations d'épandage, dans le cadre du respect des bonnes pratiques agricoles.

Avis n°5 : Avis Favorable sous réserve exprimé par M. le maire d'Albert

Observation n° 5 : Position du commissaire enquêteur

Monsieur le maire d'Albert rappelle l'avis favorable sous réserve exprimé dans le cadre de la délibération rendue par le Conseil municipal le 21 mars 2022.

Les réponses ont été communiquées dans l'observation n°4.

→ En conséquence : Cette observation n'amène pas à positionnement particulier.

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2022,

Le rapport accompagné de ses pièces jointes, ainsi que des conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à Madame la préfète de la Somme.

Pièces jointes

N°01/ Le procès-verbal de synthèse des observations du 08 avril 2022.

N°02/ Le mémoire en réponse de la société Biogaz du Coquelicot du 11 avril 2022.

Autres pièces jointes

- Le dossier du siège d'enquête publique à ALBERT.
- Le registre d'enquête publique d'ALBERT et sa pièce jointe.
- Les 04 publications légales du Courrier Picard et de Picardie la Gazette.
- Article du Courrier Picard du 28 février 2022 (Interview M. Michel DESTOMBES)

Le 21 avril 2022

Le commissaire enquêteur P. JAYET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Jayet', is written over a faint, illegible stamp or watermark.